



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Grade Crossings Regulations

Règlement sur les passages à niveau

SOR/2014-275

DORS/2014-275

Current to March 12, 2019

À jour au 12 mars 2019

Last amended on March 1, 2019

Dernière modification le 1 mars 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 12, 2019. The last amendments came into force on March 1, 2019. Any amendments that were not in force as of March 12, 2019 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 mars 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 mars 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Grade Crossings Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Application
	Compliance
3	Public grade crossing
	Information Sharing
	Railway Company
4	Information
5	Change
6	Railway design speed
7	Exception
8	Average annual daily railway movements
9	Whistling
10	Transfer of line of railway
11	Date and contact information
	Road Authority
12	Information
13	Change
14	Road crossing design speed
15	Interconnected traffic signal and sign
16	Exception
17	Transfer of road
18	Date and contact information
	Sightlines
	Application
19	Public grade crossing

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les passages à niveau

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Application
2	Application
	Respect des exigences
3	Passage à niveau public
	Partage des renseignements
	Compagnie de chemin de fer
4	Renseignements
5	Modification
6	Vitesse de référence sur la voie ferrée
7	Exception
8	Moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens
9	Sifflet
10	Transfert d'une voie ferrée
11	Date et coordonnées
	Autorité responsable du service de voirie
12	Renseignements
13	Modification
14	Vitesse de référence au franchissement routier
15	Feu de circulation et panneau interconnectés
16	Exception
17	Transfert d'une route
18	Date et coordonnées
	Lignes de visibilité
	Application
19	Passage à niveau public

Standards		Normes	
20	New grade crossing with a warning system	20	Nouveau passage à niveau muni d'un système d'avertissement
21	Existing grade crossing without a warning system	21	Passage à niveau existant — non muni d'un système d'avertissement
22	Warning system with a gate	22	Système d'avertissement avec barrière
	Maintenance of Sightlines		Maintien des lignes de visibilité
23	Maintenance of sightlines	23	Maintien des lignes de visibilité
	Obstruction of Sightlines		Obstructions des lignes de visibilité
24	Buildings and structures	24	Bâtiments et ouvrages
25	Things placed on land	25	Choses placées sur un terrain
26	Trees and brush	26	Arbres et broussailles
27	Unattended railway equipment	27	Matériel ferroviaire laissé sans surveillance
	Changes		Modifications
28	Changes to grade crossing	28	Modification du passage à niveau
New Grade Crossing		Nouveau passage à niveau	
	Prohibition		Interdiction
29	Construction	29	Construction
	Design and Construction		Conception et construction
30	Application	30	Application
31	Crossing surface	31	Surface de croisement
32	Road approach	32	Abord routier
34	Departure times	34	Temps de passage
35	Design vehicle	35	Véhicule type
36	Road crossing design speed	36	Vitesse de référence au franchissement routier
	Signs and Warning System		Panneaux et système d'avertissement
	Public Grade Crossing		Passage à niveau public
	Application		Application
37	Application	37	Application
	Signs		Panneaux
38	Railway Crossing sign and Number of Tracks sign	38	Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées
39	Emergency Notification sign	39	Panneau Avis d'urgence
40	Stop sign	40	Panneau Stop
41	Stop Ahead sign	41	Panneau Signal avancé d'arrêt
42	Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	42	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée
43	Prepare to Stop at Railway Crossing sign	43	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

	Warning System		Système d'avertissement
44	Warning system	44	Système d'avertissement
45	Warning system with a gate	45	Système d'avertissement avec barrière
46	Interconnected traffic signal	46	Feu de circulation interconnecté
	Private Grade Crossing		Passage à niveau privé
	Application		Application
47	Application	47	Application
	Signs		Panneaux
48	Railway Crossing sign and Number of Tracks sign	48	Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées
49	Stop Ahead sign	49	Panneau Signal avancé d'arrêt
50	Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	50	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée
51	Prepare to Stop at Railway Crossing sign	51	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau
	Warning System		Système d'avertissement
52	Application	52	Application
53	Warning system	53	Système d'avertissement
54	Sidewalk, path or trail	54	Trottoir, chemin ou sentier
55	Warning system with a gate	55	Système d'avertissement avec barrière
56	Interconnected traffic signal	56	Feu de circulation interconnecté
	Existing Grade Crossing		Passage à niveau existant
	Public Grade Crossing		Passage à niveau public
	Design Vehicle		Véhicule type
57	Selection	57	Choix
	Cumulative Requirements		Exigences cumulatives
58	Basic requirements	58	Exigences de base
59	Additional requirements — seven years	59	Exigences additionnelles — sept ans
	Crossing Surface and Road Approach		Surface de croisement et abord routier
60	Crossing surface	60	Surface de croisement
61	Road approach	61	Abord routier
	Signs		Panneaux
62	Railway Crossing sign	62	Panneau Passage à niveau
63	Emergency Notification sign	63	Panneau Avis d'urgence
64	Stop sign	64	Panneau Stop
65	Stop Ahead sign	65	Panneau Signal avancé d'arrêt
66	Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	66	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée
67	Prepare to Stop at Railway Crossing sign	67	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

Warning System		Système d'avertissement	
68	Light distribution and intensity	68	Répartition et intensité lumineuse des feux
69	Warning time	69	Temps d'annonce
70	Cut-out circuits	70	Circuits de coupure
71	Directional stick circuit	71	Circuit de maintien directionnel
Private Grade Crossing		Passage à niveau privé	
Design Vehicle		Véhicule type	
72	Selection	72	Choix
Cumulative Requirements		Exigences cumulatives	
73	Railway Crossing sign and Number of Tracks sign	73	Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées
74	Additional requirements — seven years	74	Exigences additionnelles — sept ans
75	Requirements respecting warning systems — seven years	75	Exigences relatives aux systèmes d'avertissement — sept ans
Crossing Surface and Road Approach		Surface de croisement et abord routier	
76	Crossing surface	76	Surface de croisement
77	Road approach	77	Abord routier
78	Road crossing design speed	78	Vitesse de référence au franchissement routier
Signs		Panneaux	
80	Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	80	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée
81	Prepare to Stop at Railway Crossing sign	81	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau
Warning System		Système d'avertissement	
82	Light distribution and intensity	82	Répartition et intensité lumineuse des feux
83	Warning time	83	Temps d'annonce
84	Cut-out circuits	84	Circuits de coupure
85	Directional stick circuit	85	Circuit de maintien directionnel
Changes to Grade Crossing		Modifications — passage à niveau	
86	Signs	86	Panneaux
87	New warning system	87	Nouveau système d'avertissement
88	Change to road geometry	88	Changements — géométrie de la route
89	Change to road approach	89	Modification de l'abord routier
90	Interconnected traffic signals	90	Feux de circulation interconnectés
91	Change in design vehicle	91	Changement de véhicule type
General Requirements		Exigences générales	
Instrument Housing		Boîtier des instruments	
92	Locked housing	92	Verrouillage du boîtier

	Inspection, Testing and Maintenance
93	Design plan — railway company
94	Initial installation
95	Periodic inspection and testing
96	Interconnection with a warning system
	Obstruction of Grade Crossing
	Prohibitions
97	Unnecessary activation of warning system
	Safety Concern
98	Collaboration
	Emergency Vehicles
99	Passage of emergency vehicles
	Stopping on Crossing Surface
100	Measures
	Construction of Intersection or Access Road
	Temporary Protection Measures
102	Threat or interference
103	Malfunction, failure or condition
	Audible Warning
104	Prescribed requirements
105	Public grade crossing — motor vehicles
106	Public grade crossing — sidewalk, path or trail
107	Stop and proceed
	Records
	Information Sharing
108	Railway company
	Inspection, Testing and Maintenance
109	Content
	Temporary Protection Measures
110	Malfunction, failure or condition
	Repeals
	Coming into Force
113	Day of registration

	Inspection, mise à l'essai et entretien
93	Plan de conception — compagnie de chemin de fer
94	Installation initiale
95	Inspection et mise à l'essai périodiques
96	Interconnexion au système d'avertissement
	Obstruction du passage à niveau
	Interdictions
97	Activer inutilement le système d'avertissement
	Question de sécurité
98	Collaboration
	Véhicules d'urgence
99	Franchissement par un véhicule d'urgence
	Arrêt sur la surface de croisement
100	Mesures
	Construction — carrefour routier ou voie d'accès
	Mesures de protection temporaires
102	Compromettre ou entraver
103	Défaillance, mauvais fonctionnement ou condition
	Avertissement audible
104	Exigences
105	Passage à niveau public — véhicules automobiles
106	Passage à niveau public — trottoir, chemin ou sentier
107	Arrêt avant de franchir le passage à niveau
	Registres
	Partage des renseignements
108	Compagnie de chemin de fer
	Inspection, mise à l'essai et entretien
109	Contenu
	Mesures de protection temporaires
110	Défaillance, mauvais fonctionnement ou condition
	Abrogations
	Entrée en vigueur
113	Date d'enregistrement

Registration
SOR/2014-275 November 28, 2014

RAILWAY SAFETY ACT

Grade Crossings Regulations

P.C. 2014-1296 November 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 7(1)^a, section 7.1^b, subsections 18(1)^c and (2)^d, paragraph 23.1(1)(a)^e, subsection 24(1)^f and sections 37^g and 47 of the *Railway Safety Act*^h, makes the annexed *Grade Crossings Regulations*.

Enregistrement
DORS/2014-275 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur les passages à niveau

C.P. 2014-1296 Le 27 novembre 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 7(1)^a, de l'article 7.1^b, des paragraphes 18(1)^c et (2)^d, de l'alinéa 23.1(1)a)^e, du paragraphe 24(1)^f et des articles 37^g et 47 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^h, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les passages à niveau*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 7, s. 7(1)

^b S.C. 1999, c. 9, s. 4

^c S.C. 2012, c. 7, s. 13

^d S.C. 1999, c. 9, s. 12

^e S.C. 1999, c. 9, s. 18

^f S.C. 2012, c. 7, s. 16(1)

^g S.C. 2012, c. 7, s. 30

^h S.C., c. 32 (4th suppl.)

^a L.C. 2012, ch. 7, par. 7(1)

^b L.C. 1999, ch. 9, art. 4

^c L.C. 2012, ch. 7, art. 13

^d L.C. 1999, ch. 9, art. 12

^e L.C. 1999, ch. 9, art. 18

^f L.C. 2012, ch. 7, par. 16(1)

^g L.C. 2012, ch. 7, art. 30

^h L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Grade Crossings Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Advisory Speed Tab sign means the sign referred to in article 8.2.1 of the Grade Crossings Standards. (*panonceau Vitesse recommandée*)

average annual daily railway movements means the number of movements of engines, or engines coupled with railway equipment, across a grade crossing in a year, divided by the number of days in that year. (*moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens*)

average annual daily traffic means the number of motor vehicles that cross a grade crossing in a year, divided by the number of days in that year. (*débit journalier moyen annuel*)

crossing surface means the part of a road that lies between the ends of a railway tie and that has the width shown in Figure 5-1 of the Grade Crossings Standards. (*surface de croisement*)

design vehicle means one of the vehicles shown in Figures 1.2.4.1 to 1.2.4.11 of the *Geometric Design Guide for Canadian Roads*, published by the Transportation Association of Canada and dated September 1999. (*véhicule type*)

Emergency Notification sign means the sign referred to in article 8.5 of the Grade Crossings Standards. (*panneau Avis d'urgence*)

existing grade crossing means a grade crossing for which actual construction is started before the day on which these Regulations come into force. (*passage à niveau existant*)

grade crossing means a road crossing at grade, or two or more road crossings at grade where the lines of railway are not separated by more than 30 m. (*passage à niveau*)

Règlement sur les passages à niveau

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

abord routier La partie de la route, à l'exclusion de la surface de croisement, comprise entre le point où commence la distance de visibilité d'arrêt et le point situé à l'avant d'un véhicule type au moment où il franchit le point de dégagement indiqué à la figure 10-1 des Normes sur les passages à niveau. (*road approach*)

autorité privée Personne, à l'exclusion d'une autorité responsable du service de voirie, qui détient un droit à l'égard d'un passage à niveau privé. (*private authority*)

débit journalier moyen annuel Le nombre de véhicules automobiles qui franchissent un passage à niveau dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année. (*average annual daily traffic*)

dispositif de contrôle de la circulation L'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- a) le panneau Stop;
- b) le panneau Signal avancé d'arrêt;
- c) le panneau Signal avancé d'un passage à niveau;
- d) le panonceau Vitesse recommandée;
- e) le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau, y compris l'interconnexion avec le système d'avertissement;
- f) le feu de circulation, y compris l'interconnexion avec le système d'avertissement. (*traffic control device*)

distance de visibilité d'arrêt La distance calculée conformément à la section 7.2 des Normes sur les passages à niveau. (*stopping sight distance*)

lignes de visibilité Les lignes de visibilité visées aux articles 20 et 21, selon le cas. (*sightlines*)

moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens Le nombre de mouvements de locomotives, ou

Grade Crossings Standards means the Grade Crossings Standards published by the Department of Transport and dated January 1, 2019. (*Normes sur les passages à niveau*)

new grade crossing means a grade crossing for which actual construction is started on or after the day on which these Regulations come into force. (*nouveau passage à niveau*)

Number of Tracks sign means the sign referred to in article 8.1.2 of the Grade Crossings Standards and, for the purposes of sections 58 and 73, the sign referred to in article 4 of Part B of those Standards. (*panneau Nombre de voies ferrées*)

Prepare to Stop at Railway Crossing sign means the sign referred to in article 18.1 of the Grade Crossings Standards. (*panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau*)

private authority means a person, other than a road authority, who has a right with respect to a private grade crossing. (*autorité privée*)

private grade crossing means a grade crossing that is not a public grade crossing. (*passage à niveau privé*)

public grade crossing means a grade crossing whose road is opened or maintained by a road authority and is designed for public use. (*passage à niveau public*)

Railway Crossing Ahead sign means the sign referred to in article 8.2.1 of the Grade Crossings Standards. (*panneau Signal avancé d'un passage à niveau*)

Railway Crossing sign means the sign and post referred to in article 8.1.1 of the Grade Crossings Standards and, for the purposes of sections 58 and 73, the sign referred to in article 4 of Part B of those Standards. (*panneau Passage à niveau*)

railway design speed means the railway equipment speed that corresponds to the current design of the grade crossing. (*vitesse de référence sur la voie ferrée*)

road approach means the part of a road, other than the crossing surface, that lies between the point that marks the start of the stopping sight distance and the point that marks the front of a design vehicle when it is past the clearance point as shown in Figure 10-1 of the Grade Crossings Standards. (*abord routier*)

road crossing design speed means the motor vehicle speed that corresponds to the current design of the grade

de locomotives attelées à du matériel ferroviaire, qui franchissent un passage à niveau dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année. (*average annual daily railway movements*)

Normes sur les passages à niveau Les Normes sur les passages à niveau publiées par le ministère des Transports et datées du 1^{er} janvier 2019. (*Grade Crossings Standards*)

nouveau passage à niveau Passage à niveau dont la construction sur le terrain a débuté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date. (*new grade crossing*)

panneau Avis d'urgence Le panneau visé à la section 8.5 des Normes sur les passages à niveau. (*Emergency Notification sign*)

panneau Nombre de voies ferrées Le panneau visé à la section 8.1.2 des Normes sur les passages à niveau et, pour l'application des articles 58 et 73, le panneau visé à la section 4 de la partie B de ces normes. (*Number of Tracks sign*)

panneau Passage à niveau Le panneau et le poteau visés à la section 8.1.1 des Normes sur les passages à niveau et, pour l'application des articles 58 et 73, le panneau visé à la section 4 de la partie B de ces normes. (*Railway Crossing sign*)

panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau Le panneau visé à la section 18.1 des Normes sur les passages à niveau. (*Prepare to Stop at Railway Crossing sign*)

panneau Signal avancé d'arrêt Le panneau visé à la section 8.3.1 des Normes sur les passages à niveau. (*Stop Ahead sign*)

panneau Signal avancé d'un passage à niveau Le panneau visé à la section 8.2.1 des Normes sur les passages à niveau. (*Railway Crossing Ahead sign*)

panneau Stop Le panneau visé à la section 8.4.1 des Normes sur les passages à niveau. (*Stop sign*)

panonceau Vitesse recommandée Le panonceau visé à la section 8.2.1 des Normes sur les passages à niveau. (*Advisory Speed Tab sign*)

passage à niveau Franchissement routier à niveau ou plusieurs franchissements routiers à niveau dont les voies ferrées ne sont pas séparées l'une de l'autre par plus de 30 m. (*grade crossing*)

crossing. (*vitesse de référence au franchissement routier*)

sightlines means the sightlines referred to in sections 20 and 21, as applicable. (*lignes de visibilité*)

Stop Ahead sign means the sign referred to in article 8.3.1 of the Grade Crossings Standards. (*panneau Signal avancé d'arrêt*)

Stop sign means the sign referred to in article 8.4.1 of the Grade Crossings Standards. (*panneau Stop*)

stopping sight distance means the distance calculated in accordance with article 7.2 of the Grade Crossings Standards. (*distance de visibilité d'arrêt*)

traffic control device means

- (a) a Stop sign;
- (b) a Stop Ahead sign;
- (c) a Railway Crossing Ahead sign;
- (d) an Advisory Speed Tab sign;
- (e) a Prepare to Stop at Railway Crossing sign, including the interconnection with the warning system; or
- (f) a traffic signal, including the interconnection with the warning system. (*dispositif de contrôle de la circulation*)

warning system means an automated system, other than an interconnected traffic signal, that indicates the approach or presence of railway equipment at a grade crossing and that is composed of any combination of light units, bells, gates, operating mechanisms and circuits. (*système d'avertissement*)

Separate grade crossings

(2) For the purposes of these Regulations, two adjacent and separate roads that are used by motor vehicles and that cross one or more lines of railway are considered to be separate grade crossings.

SOR/2018-256, s. 1.

Application

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of public grade crossings and private grade crossings.

passage à niveau existant Passage à niveau dont la construction sur le terrain a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*existing grade crossing*)

passage à niveau privé Passage à niveau qui n'est pas un passage à niveau public. (*private grade crossing*)

passage à niveau public Passage à niveau dont la route est ouverte ou entretenue par une autorité responsable du service de voirie et est conçue pour utilisation par le public. (*public grade crossing*)

surface de croisement La partie de la route qui est située entre les extrémités d'une traverse de chemin de fer et qui a la largeur indiquée à la figure 5-1 des Normes sur les passages à niveau. (*crossing surface*)

système d'avertissement Système automatisé, à l'exclusion d'un feu de circulation interconnecté, qui sert à indiquer que du matériel ferroviaire se trouve à un passage à niveau ou s'en approche et qui est composé de tout assemblage de dispositifs lumineux, sonneries, barrières, mécanismes de fonctionnement et circuits. (*warning system*)

véhicule type L'un des véhicules illustrés aux figures 1.2.4.1 à 1.2.4.11 du *Guide canadien de conception géométrique des routes* publié par l'Association des transports du Canada et daté de septembre 1999. (*design vehicle*)

vitesse de référence au franchissement routier La vitesse des véhicules automobiles qui correspond à la conception actuelle du passage à niveau. (*road crossing design speed*)

vitesse de référence sur la voie ferrée La vitesse du matériel ferroviaire qui correspond à la conception actuelle du passage à niveau. (*railway design speed*)

Passages à niveau distincts

(2) Pour l'application du présent règlement, deux routes adjacentes et séparées qui sont utilisées par des véhicules automobiles et qui traversent une ou plusieurs voies ferrées sont considérées comme des passages à niveau distincts.

DORS/2018-256, art. 1.

Application

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des passages à niveau publics et des passages à niveau privés.

Railway company

(2) Despite subsection (1), these Regulations do not apply in respect of a private grade crossing if the road is opened or maintained by a railway company that is the sole private authority at the grade crossing.

Compliance

Public grade crossing

3 (1) Unless otherwise specified in an order of the Agency or in an agreement filed with the Agency under subsection 101(1) of the *Canada Transportation Act*, in the case of a public grade crossing,

(a) a railway company must ensure compliance with the requirements of these Regulations respecting

(i) a Railway Crossing sign, a Number of Tracks sign and an Emergency Notification sign,

(ii) the maintenance of a Stop sign that is installed on the same post as a Railway Crossing sign,

(iii) a warning system,

(iv) a crossing surface, other than its design, and

(v) sightlines within the railway right-of-way and over land adjoining the railway right-of-way, including the removal of trees and brush that obstruct the sightlines; and

(b) a road authority must ensure compliance with the requirements of these Regulations respecting

(i) the design, construction and maintenance of a road approach,

(ii) traffic control devices, except for the maintenance of a Stop sign that is installed on the same post as a Railway Crossing sign,

(iii) the design of a crossing surface, and

(iv) sightlines within the land on which the road is situated and over land in the vicinity of the grade crossing, including the removal of trees and brush that obstruct the sightlines.

Compagnie de chemin de fer

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un passage à niveau privé si la route est ouverte ou entretenue par une compagnie de chemin de fer qui est la seule autorité privée au passage à niveau.

Respect des exigences

Passage à niveau public

3 (1) Sauf indication contraire dans un arrêté de l'Office ou dans une entente déposée auprès de l'Office en application du paragraphe 101(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, dans le cas d'un passage à niveau public :

a) la compagnie de chemin de fer veille à ce que soient respectées les exigences du présent règlement concernant :

(i) le panneau Passage à niveau, le panneau Nombre de voies ferrées et le panneau Avis d'urgence,

(ii) l'entretien d'un panneau Stop fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau,

(iii) le système d'avertissement,

(iv) la surface de croisement, sauf la conception de celle-ci,

(v) les lignes de visibilité dans les limites de l'emprise du chemin de fer et sur les terrains contigus à celle-ci, y compris l'enlèvement des arbres et broussailles qui obstruent les lignes de visibilité;

b) l'autorité responsable du service de voirie veille à ce que soient respectées les exigences du présent règlement concernant :

(i) la conception, la construction et l'entretien de l'abord routier,

(ii) les dispositifs de contrôle de la circulation, sauf l'entretien d'un panneau Stop fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau,

(iii) la conception de la surface de croisement,

(iv) les lignes de visibilité dans les limites du terrain où est située la route et sur les terrains situés à proximité du passage à niveau, y compris l'enlèvement des arbres et broussailles qui obstruent les lignes de visibilité.

Private grade crossing

(2) Unless otherwise specified in an order of the Agency under section 103 of the *Canada Transportation Act*, in the case of a private grade crossing,

(a) a railway company must ensure compliance with the requirements of these Regulations respecting

(i) a Railway Crossing sign, a Number of Tracks sign and an Emergency Notification sign,

(ii) the maintenance of a Stop sign that is installed on the same post as a Railway Crossing sign,

(iii) a warning system,

(iv) a crossing surface and a road approach within the railway right-of-way, including the selection of the road crossing design speed and design vehicle, and

(v) sightlines within the railway right-of-way and over land adjoining the railway right-of-way — other than sightlines over land owned by a private authority — including the removal of trees and brush that obstruct the sightlines; and

(b) a private authority must ensure compliance with the requirements of these Regulations respecting

(i) a road approach outside the railway right-of-way, other than the road crossing design speed and design vehicle,

(ii) traffic control devices on land owned by the private authority, except for the maintenance of a Stop sign that is installed on the same post as a Railway Crossing sign, and

(iii) sightlines over land owned by the private authority up to the railway right-of-way, including the removal of trees and brush that obstruct the sightlines.

Information Sharing

Railway Company

Information

4 (1) A railway company must provide a road authority, in writing, with the following information in respect of a public grade crossing:

Passage à niveau privé

(2) Sauf indication contraire dans un arrêté de l'Office visé à l'article 103 de la *Loi sur les transports au Canada*, dans le cas d'un passage à niveau privé :

a) la compagnie de chemin de fer veille à ce que soient respectées les exigences du présent règlement concernant :

(i) le panneau Passage à niveau, le panneau Nombre de voies ferrées et le panneau Avis d'urgence,

(ii) l'entretien d'un panneau Stop fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau,

(iii) le système d'avertissement,

(iv) la surface de croisement et l'abord routier dans les limites de l'emprise du chemin de fer, y compris le choix de la vitesse de référence au franchissement routier et du véhicule type,

(v) les lignes de visibilité dans les limites de l'emprise du chemin de fer et sur les terrains contigus à celle-ci — sauf les lignes de visibilité sur le terrain appartenant à une autorité privée —, y compris l'enlèvement des arbres et broussailles qui obstruent les lignes de visibilité;

b) une autorité privée veille à ce que soient respectées les exigences du présent règlement concernant :

(i) l'abord routier à l'extérieur des limites de l'emprise du chemin de fer, sauf la vitesse de référence au franchissement routier et le véhicule type,

(ii) les dispositifs de contrôle de la circulation situés sur le terrain appartenant à l'autorité privée, sauf l'entretien d'un panneau Stop fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau,

(iii) les lignes de visibilité sur le terrain appartenant à l'autorité privée jusqu'à l'emprise du chemin de fer, y compris l'enlèvement des arbres et broussailles qui obstruent les lignes de visibilité.

Partage des renseignements

Compagnie de chemin de fer

Renseignements

4 (1) La compagnie de chemin de fer fournit par écrit à l'autorité responsable du service de voirie les renseignements ci-après à l'égard d'un passage à niveau public :

- (a) the precise location of the grade crossing;
- (b) the number of tracks that cross the grade crossing;
- (c) the average annual daily railway movements;
- (d) the railway design speed;
- (e) the warning system in place at the grade crossing;
- (f) an indication of whether a Stop sign is installed on the same post as the Railway Crossing sign; and
- (g) an indication of whether or not whistling is required when railway equipment is approaching the grade crossing.

Timing

(2) The information must be provided on receipt of a notice under section 3 of the *Notice of Railway Works Regulations*.

Timing — existing grade crossing

(3) In the case of an existing grade crossing, the information must be provided not later than the day that is two years after the day on which these Regulations come into force, if a notice under section 3 of the *Notice of Railway Works Regulations* has not been received within that two-year period.

Change

5 In the case of a change referred to in paragraph 28(a) or (b) or section 87, a railway company must provide a road authority, in writing, not later than 60 days before the day on which the change begins, with the details of the change and with the information referred to in subsection 4(1) relating to the change.

Railway design speed

6 A railway company must notify a road authority in writing of an increase in the railway design speed at a public grade crossing not later than 60 days before the day on which the increase takes effect and must specify in the notice the precise location of the grade crossing and the new railway design speed.

Exception

7 Despite sections 5 and 6, a railway company may make a change referred to in those sections at any time if the road authority has advised the railway company that the requirements of these Regulations with which the road

- a) l'emplacement exact du passage à niveau;
- b) le nombre de voies ferrées le franchissant;
- c) la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens;
- d) la vitesse de référence sur la voie ferrée;
- e) le système d'avertissement en place au passage à niveau;
- f) une mention indiquant si un panneau Stop est fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau;
- g) l'exigence ou non d'utiliser le sifflet lorsque le matériel ferroviaire s'approche du passage à niveau.

Échéancier

(2) Les renseignements doivent être fournis sur réception d'un avis donné en vertu de l'article 3 du *Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires*.

Échéancier — passage à niveau existant

(3) Dans le cas d'un passage à niveau existant, les renseignements doivent être fournis au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement si aucun avis prévu à l'article 3 du *Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires* n'a été reçu au cours de cette période.

Modification

5 Dans le cas d'une modification visée aux alinéas 28a) ou b) ou à l'article 87, la compagnie de chemin de fer fournit par écrit à l'autorité responsable du service de voirie, au moins soixante jours avant le début de la modification, les renseignements visés au paragraphe 4(1) qui sont relatifs à la modification, ainsi que les détails sur celle-ci.

Vitesse de référence sur la voie ferrée

6 La compagnie de chemin de fer avise par écrit l'autorité responsable du service de voirie de l'augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée d'un passage à niveau public au moins soixante jours avant que l'augmentation prenne effet et indique, dans son avis, l'emplacement exact du passage à niveau et la nouvelle vitesse de référence sur la voie ferrée.

Exception

7 Malgré les articles 5 et 6, la compagnie de chemin de fer peut effectuer l'une ou l'autre des modifications visées à ces articles à tout moment si l'autorité responsable du service de voirie l'a avisée que les exigences du présent

authority must comply with respect to the change are met.

Average annual daily railway movements

8 A railway company must provide a road authority with the average annual daily railway movements when that value is three or more and the value increases by 50% or more relative to the previous value provided to the road authority.

Whistling

9 If a railway company stops requiring the use of a whistle at a grade crossing, it must notify the road authority in writing of that change not later than 30 days after the day on which the change is made.

Transfer of line of railway

10 If a line of railway at a public grade crossing is transferred from one railway company to another, the railway company to which the line of railway is transferred must, within seven days after the day on which the transfer takes effect, provide the road authority with the name, address, telephone number and email address of a contact person.

Date and contact information

11 The information referred to in sections 4 to 6, 8 and 9 must include the date on which it is sent, the name and address of the railway company, and the name, telephone number and email address of the person who provides the information.

Road Authority

Information

12 (1) A road authority must provide a railway company, in writing, with the following information in respect of a public grade crossing:

- (a) the precise location of the grade crossing;
- (b) the number of traffic lanes that cross the crossing surface;
- (c) the average annual daily traffic;
- (d) the road crossing design speed;
- (e) the specifications set out in columns A, B and C of Table 10-2 of the Grade Crossings Standards to which the road approach corresponds, taking into account

règlement qu'elle est tenue de respecter relativement à cette modification le sont.

Moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens

8 La compagnie de chemin de fer fournit à l'autorité responsable du service de voirie la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens lorsque cette valeur est de trois ou plus et qu'elle augmente de 50 % ou plus par rapport à la valeur précédente fournie à l'autorité responsable du service de voirie.

Sifflet

9 Si elle n'exige plus l'utilisation du sifflet à un passage à niveau, la compagnie de chemin de fer avise par écrit l'autorité responsable du service de voirie du changement au plus tard trente jours après la date de celui-ci.

Transfert d'une voie ferrée

10 Si la voie ferrée d'un passage à niveau public est transférée d'une compagnie de chemin de fer à une autre, la compagnie de chemin de fer à laquelle est transférée la voie ferrée fournit à l'autorité responsable du service de voirie, dans les sept jours suivant la date où le transfert prend effet, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource.

Date et coordonnées

11 Les renseignements visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 doivent inclure la date de leur transmission, les nom et adresse de la compagnie de chemin de fer et les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui les fournit.

Autorité responsable du service de voirie

Renseignements

12 (1) L'autorité responsable du service de voirie fournit par écrit à la compagnie de chemin de fer les renseignements ci-après à l'égard d'un passage à niveau public :

- a) l'emplacement exact du passage à niveau;
- b) le nombre de voies de circulation qui franchissent la surface de croisement;
- c) le débit journalier moyen annuel;
- d) la vitesse de référence au franchissement routier;
- e) les spécifications qui sont prévues aux colonnes A, B et C du tableau 10-2 des Normes sur les passages à

the characteristics set out for rural roads in Table 10-3 of those Standards or the characteristics set out for urban roads in Table 10-4 of those Standards, as applicable;

(f) the width of each traffic lane and shoulder on the road approach;

(g) the design vehicle;

(h) the stopping sight distance;

(i) the average gradient of the road approach;

(j) the crossing angle referred to in article 6.5 of the Grade Crossings Standards;

(k) the applicable departure time referred to in article 10.3 of the Grade Crossings Standards;

(l) the activation time referred to in article 18.2 of the Grade Crossings Standards;

(m) the time referred to in article 19.3(a) of the Grade Crossings Standards; and

(n) an indication of whether the grade crossing includes a sidewalk, path or trail, and if so, whether the sidewalk, path or trail has been designated for persons using assistive devices.

Timing

(2) The information must be provided on receipt of a notice under section 3 of the *Notice of Railway Works Regulations*.

Timing — existing grade crossing

(3) In the case of an existing grade crossing, the information must be provided not later than the day that is two years after the day on which these Regulations come into force, if a notice under section 3 of the *Notice of Railway Works Regulations* has not been received within that two-year period.

Change

13 In the case of a change referred to in paragraph 28(c) or (d) or sections 88 to 91, a road authority must provide a railway company, in writing, not later than 60 days before the day on which the change begins, with the details of the change and with the information referred to in subsection 12(1) relating to the change.

niveau et auxquelles correspond l'abord routier, compte tenu des caractéristiques prévues pour les routes rurales au tableau 10-3 de ces normes ou de celles prévues pour les routes urbaines au tableau 10-4 de ces normes, selon le cas;

f) la largeur de chaque voie de circulation et de chaque accotement sur l'abord routier;

g) le véhicule type;

h) la distance de visibilité d'arrêt;

i) la déclivité moyenne de l'abord routier;

j) l'angle d'intersection visé à la section 6.5 des Normes sur les passages à niveau;

k) le temps de passage applicable visé à la section 10.3 des Normes sur les passages à niveau;

l) le délai de déclenchement visé à la section 18.2 des Normes sur les passages à niveau;

m) le délai visé à la section 19.3a) des Normes sur les passages à niveau;

n) une mention indiquant si le passage à niveau comporte ou non un trottoir, un chemin ou un sentier et, le cas échéant, si le trottoir, chemin ou sentier a été désigné pour des personnes se servant d'appareils fonctionnels.

Échéancier

(2) Les renseignements doivent être fournis sur réception d'un avis donné en vertu de l'article 3 du *Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires*.

Échéancier — passage à niveau existant

(3) Dans le cas d'un passage à niveau existant, les renseignements doivent être fournis au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement si aucun avis prévu à l'article 3 du *Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires* n'a été reçu au cours de cette période.

Modification

13 Dans le cas d'une modification visée aux alinéas 28c) ou d) ou aux articles 88 à 91, l'autorité responsable du service de voirie fournit par écrit à la compagnie de chemin de fer, au moins soixante jours avant le début de la modification, les renseignements visés au paragraphe 12(1) qui sont relatifs à la modification, ainsi que les détails sur celle-ci.

Road crossing design speed

14 A road authority must notify a railway company in writing of an increase in the road crossing design speed at a public grade crossing not later than 60 days before the day on which the increase takes effect and must include in the notice the information referred to in paragraphs 12(1)(a), (d), (h) and (i).

Interconnected traffic signal and sign

15 A road authority must provide a railway company with the information referred to in paragraphs 12(1)(a), (l) and (m) not later than 60 days before the day on which an interconnected traffic signal referred to in article 19 of the Grade Crossings Standards, or a Prepare to Stop at Railway Crossing sign, is installed or is changed.

Exception

16 Despite sections 13 to 15, a road authority may make a change referred to in those sections at any time if the railway company has advised the road authority that the requirements of these Regulations with which the railway company must comply with respect to the change are met.

Transfer of road

17 If a road at a public grade crossing is transferred from one road authority to another, the road authority to which the road is transferred must, within seven days after the day on which the transfer takes effect, provide the railway company with the name, address, telephone number and email address of a contact person.

Date and contact information

18 The information referred to in sections 12 to 15 must include the date on which it is sent, the name and address of the road authority, and the name, telephone number and email address of the person who provides the information.

Sightlines

Application

Public grade crossing

19 (1) Sections 20 to 28 apply to a public grade crossing.

Vitesse de référence au franchissement routier

14 L'autorité responsable du service de voirie avise par écrit la compagnie de chemin de fer de l'augmentation de la vitesse de référence au franchissement routier d'un passage à niveau public au moins soixante jours avant que l'augmentation prenne effet, et inclut, dans son avis, les renseignements visés aux alinéas 12(1)a), d), h) et i).

Feu de circulation et panneau interconnectés

15 L'autorité responsable du service de voirie fournit à la compagnie de chemin de fer les renseignements visés aux alinéas 12(1)a), l) et m) au moins soixante jours avant la date de l'installation ou de la modification d'un feu de circulation interconnecté visé à la section 19 des Normes sur les passages à niveau ou d'un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau.

Exception

16 Malgré les articles 13 à 15, l'autorité responsable du service de voirie peut effectuer à tout moment l'une ou l'autre des modifications visées à ces articles si la compagnie de chemin de fer l'a avisée que les exigences du présent règlement qu'elle est tenue de respecter relativement à cette modification le sont.

Transfert d'une route

17 Si la route d'un passage à niveau public est transférée d'une autorité responsable du service de voirie à une autre, l'autorité responsable du service de voirie à laquelle la route est transférée fournit à la compagnie de chemin de fer, dans les sept jours suivant la date où le transfert prend effet, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource.

Date et coordonnées

18 Les renseignements visés aux articles 12 à 15 doivent inclure la date de leur transmission, les nom et adresse de l'autorité responsable du service de voirie et les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui les fournit.

Lignes de visibilité

Application

Passage à niveau public

19 (1) Les articles 20 à 28 s'appliquent aux passages à niveau publics.

Private grade crossing

(2) Sections 20 to 28 apply to a private grade crossing other than a private grade crossing with a railway design speed of 25 km/h or less if

- (a)** access to the road leading to the grade crossing is controlled by a locked barrier; or
- (b)** the grade crossing is for the exclusive use of the private authority and is not used by the public.

Standards

New grade crossing with a warning system

20 (1) The sightlines at a new grade crossing with a warning system must be as shown in Figure 7-1(a) of the Grade Crossings Standards.

New grade crossing without a warning system

(2) The sightlines at a new grade crossing without a warning system must be as shown in Figures 7-1(a) and (b) of the Grade Crossings Standards.

Establishment of sightlines

(3) The sightlines at a new grade crossing must be established in accordance with the standards set out in article 7 of the Grade Crossings Standards.

Existing grade crossing without a warning system

21 (1) The sightlines at an existing grade crossing without a warning system must be as shown in Figures 7-1(a) and (b) of the Grade Crossings Standards and are not required to take account of any railway equipment that is moving or attended.

Existing grade crossing with a warning system

(2) The sightlines at an existing grade crossing with a warning system without a gate, which are within the railway right-of-way and within the land on which the road is situated, must be as shown in Figure 7-1(a) of the Grade Crossings Standards and are not required to take account of

- (a)** any railway equipment other than unattended railway equipment;

Passage à niveau privé

(2) Les articles 20 à 28 s'appliquent à un passage à niveau privé, sauf un passage à niveau privé dont la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 25 km/h ou moins dans les cas suivants :

- a)** l'accès à la route menant au passage à niveau est contrôlé par une barrière verrouillée;
- b)** le passage à niveau est destiné à l'usage exclusif de l'autorité privée et n'est pas utilisé par le public.

Normes

Nouveau passage à niveau muni d'un système d'avertissement

20 (1) Les lignes de visibilité d'un nouveau passage à niveau muni d'un système d'avertissement doivent être conformes à celles illustrées à la figure 7-1a) des Normes sur les passages à niveau.

Nouveau passage à niveau non muni d'un système d'avertissement

(2) Les lignes de visibilité d'un nouveau passage à niveau non muni d'un système d'avertissement doivent être conformes à celles illustrées aux figures 7-1a) et b) des Normes sur les passages à niveau.

Établissement des lignes de visibilité

(3) Les lignes de visibilité d'un nouveau passage à niveau doivent être établies conformément aux normes prévues à la section 7 des Normes sur les passages à niveau.

Passage à niveau existant — non muni d'un système d'avertissement

21 (1) Les lignes de visibilité d'un passage à niveau existant non muni d'un système d'avertissement doivent être conformes à celles illustrées aux figures 7-1a) et b) des Normes sur les passages à niveau et n'ont pas à tenir compte du matériel ferroviaire en mouvement ou sous surveillance.

Passage à niveau existant — muni d'un système d'avertissement

(2) Les lignes de visibilité d'un passage à niveau existant muni d'un système d'avertissement sans barrière, dans les limites de l'emprise du chemin de fer et dans les limites du terrain où est située la route, doivent être conformes à celles illustrées à la figure 7-1a) des Normes sur les passages à niveau et n'ont pas à tenir compte :

- a)** de tout matériel ferroviaire, sauf le matériel ferroviaire laissé sans surveillance;

- (b) any permanent visual obstructions that exist on the day on which these Regulations come into force; or
- (c) any areas beyond the visual limits of a curve.

Establishment of sightlines

(3) The sightlines at an existing grade crossing must be established in accordance with the standards set out in article 7 of the Grade Crossings Standards.

Timing

(4) The requirements of subsections (1) to (3) must be met beginning on the day that is seven years after the day on which these Regulations come into force.

SOR/2018-256, s. 2.

Warning system with a gate

22 Despite sections 20 and 21, the requirements respecting sightlines do not apply to a grade crossing with a warning system with a gate.

Maintenance of Sightlines

Maintenance of sightlines

23 Sightlines must be maintained to meet the requirements of section 20 or 21, as applicable, including by the removal of trees and brush that obstruct the sightlines.

Obstruction of Sightlines

Buildings and structures

24 A person must not erect, on land adjoining the land on which a line of railway is situated, a building or other structure, not being a railway work, that will obstruct the sightlines.

Things placed on land

25 A person must not place, on land adjoining the land on which a line of railway is situated, anything that will obstruct the sightlines.

Trees and brush

26 A person who grows trees and brush, or allows them to grow, on land in the vicinity of a grade crossing must remove them if they obstruct the sightlines.

- b) des obstructions visuelles permanentes qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) de l'aire située au-delà des limites visuelles d'une courbe.

Établissement des lignes de visibilité

(3) Les lignes de visibilité d'un passage à niveau existant doivent être établies conformément aux normes prévues à la section 7 des Normes sur les passages à niveau.

Échéancier

(4) Les exigences des paragraphes (1) à (3) doivent être respectées à compter de l'expiration des sept ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

DORS/2018-256, art. 2.

Système d'avertissement avec barrière

22 Malgré les articles 20 et 21, les exigences relatives aux lignes de visibilité ne s'appliquent pas à un passage à niveau muni d'un système d'avertissement avec barrière.

Maintien des lignes de visibilité

Maintien des lignes de visibilité

23 Les lignes de visibilité doivent être maintenues, y compris par l'enlèvement des arbres et broussailles qui les obstruent, pour respecter les exigences des articles 20 ou 21, selon le cas.

Obstructions des lignes de visibilité

Bâtiments et ouvrages

24 Il est interdit de construire, sur un terrain contigu à la voie ferrée, un bâtiment ou un autre ouvrage, sauf une installation ferroviaire, qui obstruera les lignes de visibilité.

Choses placées sur un terrain

25 Il est interdit de placer sur un terrain contigu à la voie ferrée toute chose qui obstruera les lignes de visibilité.

Arbres et broussailles

26 La personne qui a planté des arbres et broussailles — ou les laisse croître — sur un terrain à proximité d'un passage à niveau les enlève s'ils obstruent les lignes de visibilité.

Unattended railway equipment

27 A company must not leave unattended any railway equipment that obstructs the sightlines.

Changes

Changes to grade crossing

28 The sightlines at a grade crossing must meet the requirements of section 20 if

- (a) a line of railway is added within the sightlines of the grade crossing;
- (b) the class of track referred to in column 1 of the table to article 7.1.2 of the Grade Crossings Standards changes, taking into account the maximum allowable operating speed set out in column 2 or 3 of that table, as applicable;
- (c) the design vehicle changes; or
- (d) an increase in the road crossing design speed results in a change to the specification set out in column B of Table 10-2 of the Grade Crossings Standards to which the road approach corresponds, taking into account the characteristics set out for rural roads in Table 10-3 of those Standards or the characteristics set out for urban roads in Table 10-4 of those Standards, as applicable.

New Grade Crossing

Prohibition

Construction

29 A person must not construct a grade crossing if

- (a) the railway design speed would be more than 177 km/h (110 mph); or
- (b) the road approach of the proposed grade crossing would be a freeway, taking into account the characteristics set out for rural roads in Table 10-3 of the Grade Crossings Standards or the characteristics set out for urban roads in Table 10-4 of those Standards, as applicable.

Matériel ferroviaire laissé sans surveillance

27 Il est interdit à une compagnie de laisser sans surveillance du matériel ferroviaire qui obstrue les lignes de visibilité.

Modifications

Modification du passage à niveau

28 Les lignes de visibilité d'un passage à niveau doivent respecter les exigences de l'article 20 dans les cas suivants :

- a) une voie ferrée est ajoutée dans les limites des lignes de visibilité du passage à niveau;
- b) la catégorie de voie visée à la colonne 1 du tableau figurant à la section 7.1.2 des Normes sur les passages à niveau change, compte tenu de la vitesse maximale permise prévue aux colonnes 2 ou 3, selon le cas;
- c) le véhicule type change;
- d) une augmentation de la vitesse de référence au franchissement routier a pour effet de changer la spécification qui est prévue à la colonne B du tableau 10-2 des Normes sur les passages à niveau et à laquelle correspond l'abord routier, compte tenu des caractéristiques prévues pour les routes rurales au tableau 10-3 de ces normes ou de celles prévues pour les routes urbaines au tableau 10-4 de ces normes, selon le cas.

Nouveau passage à niveau

Interdiction

Construction

29 Il est interdit de construire un passage à niveau dans les cas suivants :

- a) la vitesse de référence sur la voie ferrée serait supérieure à 177 km/h (110 mi/h);
- b) l'abord routier du passage à niveau proposé serait une autoroute, compte tenu des caractéristiques prévues pour les routes rurales au tableau 10-3 des Normes sur les passages à niveau ou de celles prévues pour les routes urbaines au tableau 10-4 de ces normes, selon le cas.

Design and Construction

Application

30 Sections 31 to 36 apply to the design and construction of a new grade crossing.

Crossing surface

31 A crossing surface must meet the standards set out in article 5 of the Grade Crossings Standards.

Road approach

32 A road approach must meet the standards set out in article 6 of the Grade Crossings Standards.

33 (1) The location of a public grade crossing must meet the standards set out in article 11 of the Grade Crossings Standards.

(2) Subsection (1) does not apply to a public grade crossing where, at the road approach, access is for the exclusive use of pedestrians and non-motor vehicles.

SOR/2018-256, s. 3.

Departure times

34 Departure times must be calculated in accordance with article 10.3 of the Grade Crossings Standards.

Design vehicle

35 A design vehicle must be selected for the design of a grade crossing.

Road crossing design speed

36 A road crossing design speed must be selected for the design of a private grade crossing.

Signs and Warning System

Public Grade Crossing

Application

Application

37 Sections 38 to 46 apply to a new grade crossing that is a public grade crossing.

Conception et construction

Application

30 Les articles 31 à 36 s'appliquent à la conception et à la construction des nouveaux passages à niveau.

Surface de croisement

31 La surface de croisement doit respecter les normes prévues à la section 5 des Normes sur les passages à niveau.

Abord routier

32 L'abord routier doit respecter les normes prévues à la section 6 des Normes sur les passages à niveau.

33 (1) L'emplacement d'un passage à niveau public doit respecter les normes prévues à la section 11 des Normes sur les passages à niveau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au passage à niveau public dont l'accès à l'abord routier est destiné à l'usage exclusif des piétons ou des véhicules non motorisés.

DORS/2018-256, art. 3.

Temps de passage

34 Le temps de passage doit être calculé conformément à la section 10.3 des Normes sur les passages à niveau.

Véhicule type

35 Un véhicule type doit être choisi pour la conception d'un passage à niveau.

Vitesse de référence au franchissement routier

36 Une vitesse de référence au franchissement routier doit être choisie pour la conception d'un passage à niveau privé.

Panneaux et système d'avertissement

Passage à niveau public

Application

Application

37 Les articles 38 à 46 s'appliquent aux nouveaux passages à niveau qui sont des passages à niveau publics.

Signs

Railway Crossing sign and Number of Tracks sign

38 A Railway Crossing sign — and, if there is more than one track, a Number of Tracks sign — must be installed at a grade crossing and meet the standards set out in article 8.1 of the Grade Crossings Standards.

Emergency Notification sign

39 An Emergency Notification sign must be installed at a grade crossing in accordance with the standards set out in article 8.5 of the Grade Crossings Standards.

Stop sign

40 (1) A Stop sign must be installed at a grade crossing without a warning system if the road crossing design speed is less than 15 km/h.

Standards

(2) The Stop sign and its installation must meet the standards set out in article 8.4 of the Grade Crossings Standards.

Stop Ahead sign

41 A Stop Ahead sign must be installed if the Stop sign is not clearly visible within the stopping sight distance, and must meet the standards set out in article 8.3 of the Grade Crossings Standards.

Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign

42 (1) A Railway Crossing Ahead sign with an Advisory Speed Tab sign must be installed if

- (a)** the Railway Crossing sign is not clearly visible within the stopping sight distance; or
- (b)** the speed of a motor vehicle on the road approach needs to be reduced in order to correspond to the road crossing design speed.

Standards

(2) The Railway Crossing Ahead sign and the Advisory Speed Tab sign must meet the standards set out in article 8.2 of the Grade Crossings Standards.

Panneaux

Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées

38 Un panneau Passage à niveau et — s'il y a plus d'une voie ferrée — un panneau Nombre de voies ferrées doivent être installés à un passage à niveau et ils doivent respecter les normes prévues à la section 8.1 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Avis d'urgence

39 Un panneau Avis d'urgence doit être installé à un passage à niveau conformément aux normes prévues à la section 8.5 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Stop

40 (1) Un panneau Stop doit être installé à un passage à niveau qui n'est pas muni d'un système d'avertissement si la vitesse de référence au franchissement routier est de moins de 15 km/h.

Normes

(2) Le panneau Stop et son installation doivent respecter les normes prévues à la section 8.4 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Signal avancé d'arrêt

41 Un panneau Signal avancé d'arrêt doit être installé si le panneau Stop n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt et il doit respecter les normes prévues à la section 8.3 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée

42 (1) Un panneau Signal avancé d'un passage à niveau comportant un panneau Vitesse recommandée doit être installé dans les cas suivants :

- a)** le panneau Passage à niveau n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt;
- b)** la vitesse des véhicules automobiles sur l'abord routier doit être réduite pour correspondre à la vitesse de référence au franchissement routier.

Normes

(2) Le panneau Signal avancé d'un passage à niveau et le panneau Vitesse recommandée doivent respecter les normes prévues à la section 8.2 des Normes sur les passages à niveau.

Prepare to Stop at Railway Crossing sign

43 (1) A Prepare to Stop at Railway Crossing sign must be installed if

- (a) the road approach is an expressway, taking into account the characteristics set out for expressways in Table 10-4 of the Grade Crossings Standards;
- (b) at least one set of front light units on the warning system is not clearly visible within the stopping sight distance of at least one of the lanes of the road approach; or
- (c) the weather conditions at the grade crossing repeatedly obscure the visibility of the warning system.

Standards

(2) The Prepare to Stop at Railway Crossing sign must meet the standards set out in article 18 of the Grade Crossings Standards.

Warning System

Warning system

44 (1) A warning system must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.1 or 9.5 of the Grade Crossings Standards, as applicable, and must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

Exception

(2) If railway equipment is required to stop at the grade crossing, a traffic signal that is activated by the presence of the railway equipment may be installed at the grade crossing instead of a warning system, or the railway company may manually protect the grade crossing instead of installing a warning system.

Warning system with a gate

45 (1) A warning system with a gate must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.2 or 9.6 of the Grade Crossings Standards, as applicable, and must meet the standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

Gate arm clearance time

(2) In the case of a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.2 of the Grade Crossings Standards, the gate arm of the warning system must start to descend at the end of the time calculated in accordance with article 10.4 of those Standards.

Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

43 (1) Un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit être installé dans les cas suivants :

- a) l'abord routier est une route express, compte tenu des caractéristiques prévues pour une route express au tableau 10-4 des Normes sur les passages à niveau;
- b) au moins un ensemble de dispositifs lumineux avant sur le système d'avertissement n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt d'au moins une des voies de l'abord routier;
- c) les conditions météorologiques au passage à niveau masquent de façon répétée la visibilité du système d'avertissement.

Normes

(2) Le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit respecter les normes prévues à la section 18 des Normes sur les passages à niveau.

Système d'avertissement

Système d'avertissement

44 (1) Un système d'avertissement doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues aux sections 9.1 ou 9.5 des Normes sur les passages à niveau, selon le cas, et il doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Exception

(2) Si le matériel ferroviaire doit s'arrêter au passage à niveau, un feu de circulation activé par la présence du matériel ferroviaire peut y être installé au lieu d'un système d'avertissement ou la compagnie de chemin de fer peut protéger manuellement le passage à niveau au lieu d'installer un système d'avertissement.

Système d'avertissement avec barrière

45 (1) Un système d'avertissement avec barrière doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues aux sections 9.2 ou 9.6 des Normes sur les passages à niveau, selon le cas, et il doit respecter les normes prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Délai de descente de la barrière

(2) Dans le cas d'un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 9.2 des Normes sur les passages à niveau, la barrière du système d'avertissement doit commencer à descendre à la fin du délai calculé conformément à la section 10.4 de ces normes.

Interconnected traffic signal

46 A warning system installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 19.1 of the Grade Crossings Standards must be interconnected with the traffic signal, and the interconnection must meet the standards set out in articles 19.2 to 19.4 of those Standards.

Private Grade Crossing

Application

Application

47 Sections 48 to 56 apply to a new grade crossing that is a private grade crossing.

Signs

Railway Crossing sign and Number of Tracks sign

48 If a Railway Crossing sign and a Number of Tracks sign are installed at a grade crossing, they must meet the standards set out in article 8.1 of the Grade Crossings Standards.

Stop Ahead sign

49 A Stop Ahead sign must be installed if the Stop sign is not clearly visible within the stopping sight distance, and must meet the standards set out in article 8.3 of the Grade Crossings Standards.

Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign

50 (1) A Railway Crossing Ahead sign with an Advisory Speed Tab sign must be installed if

(a) the Railway Crossing sign is not clearly visible within the stopping sight distance; or

(b) the speed of a motor vehicle on the road approach needs to be reduced in order to correspond to the road crossing design speed.

Standards

(2) The Railway Crossing Ahead sign and the Advisory Speed Tab sign must meet the standards set out in article 8.2 of the Grade Crossings Standards.

Feu de circulation interconnecté

46 Le système d'avertissement installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 19.1 des Normes sur les passages à niveau doit être interconnecté au feu de circulation et l'interconnexion doit respecter les normes prévues aux sections 19.2 à 19.4 de ces normes.

Passage à niveau privé

Application

Application

47 Les articles 48 à 56 s'appliquent aux nouveaux passages à niveau qui sont des passages à niveau privés.

Panneaux

Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées

48 Si un panneau Passage à niveau et un panneau Nombre de voies ferrées sont installés à un passage à niveau, ils doivent respecter les normes prévues à la section 8.1 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Signal avancé d'arrêt

49 Un panneau Signal avancé d'arrêt doit être installé si le panneau Stop n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt et il doit respecter les normes prévues à la section 8.3 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée

50 (1) Un panneau Signal avancé d'un passage à niveau comportant un panneau Vitesse recommandée doit être installé dans les cas suivants :

a) le panneau Passage à niveau n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt;

b) la vitesse des véhicules automobiles sur l'abord routier doit être réduite pour correspondre à la vitesse de référence au franchissement routier.

Normes

(2) Le panneau Signal avancé d'un passage à niveau et le panneau Vitesse recommandée doivent respecter les normes prévues à la section 8.2 des Normes sur les passages à niveau.

Prepare to Stop at Railway Crossing sign

51 (1) A Prepare to Stop at Railway Crossing sign must be installed if

- (a) at least one set of front light units on the warning system is not clearly visible within the stopping sight distance of at least one of the lanes of a road approach; or
- (b) the weather conditions at the grade crossing repeatedly obscure the visibility of the warning system.

Standards

(2) The Prepare to Stop at Railway Crossing sign must meet the standards set out in article 18 of the Grade Crossings Standards.

Warning System

Application

52 Sections 53 to 56 do not apply to a grade crossing with a railway design speed of 25 km/h or less if

- (a) access to the road leading to the grade crossing is controlled by a locked barrier; or
- (b) the grade crossing is for the exclusive use of the private authority and is not used by the public.

Warning system

53 (1) A warning system must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.3 of the Grade Crossings Standards and must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

Alternative — limited use

(2) If the grade crossing provides access to fewer than three private dwelling-places and does not provide access to a business, a limited use warning system, and signs, that meet the standards set out in Appendix B of the Grade Crossings Standards may be installed at the grade crossing, instead of the warning system referred to in subsection (1).

Alternative — walk light

(3) A limited use warning system with a walk light, and signs, which meet the standards set out in Appendix C of the Grade Crossings Standards, may be installed at the

Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

51 (1) Un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit être installé dans les cas suivants :

- a) au moins un ensemble de dispositifs lumineux avant sur le système d'avertissement n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt d'au moins une des voies de l'abord routier;
- b) les conditions météorologiques au passage à niveau masquent de façon répétée la visibilité du système d'avertissement.

Normes

(2) Le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit respecter les normes prévues à la section 18 des Normes sur les passages à niveau.

Système d'avertissement

Application

52 Les articles 53 à 56 ne s'appliquent pas à un passage à niveau dont la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 25 km/h ou moins dans les cas suivants :

- a) l'accès à la route menant au passage à niveau est contrôlé par une barrière verrouillée;
- b) le passage à niveau est destiné à l'usage exclusif de l'autorité privé et n'est pas utilisé par le public.

Système d'avertissement

53 (1) Un système d'avertissement doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 9.3 des Normes sur les passages à niveau et il doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Option — usage restreint

(2) Si le passage à niveau donne accès à moins de trois maisons d'habitation privées et ne donne pas accès à un commerce, un système d'avertissement à usage restreint qui respecte les normes prévues à l'appendice B des Normes sur les passages à niveau et des panneaux qui respectent les normes prévues à cet appendice peuvent être installés au passage à niveau au lieu du système d'avertissement visé au paragraphe (1).

Option — feu piétonnier

(3) Un système d'avertissement à usage restreint comportant un feu de signalisation piétonnier qui respecte les normes prévues à l'appendice C des Normes sur les passages à niveau et des panneaux qui respectent les normes

grade crossing instead of the warning system referred to in subsection (1) or (2), if

- (a) access to the road is controlled by a locked barrier; or
- (b) the grade crossing is for the exclusive use of the private authority and is not used by the public.

Exception

(4) If railway equipment is required to stop at the grade crossing, a traffic signal that is activated by the presence of the railway equipment may be installed at the grade crossing instead of a warning system or the railway company may manually protect the grade crossing instead of installing a warning system.

Sidewalk, path or trail

54 A warning system must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.5 of the Grade Crossings Standards and must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

Warning system with a gate

55 (1) A warning system with a gate must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.4 or 9.6 of the Grade Crossings Standards, as applicable, and must meet the standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

Gate arm clearance time

(2) The gate arm of the warning system must start to descend at the end of the time calculated in accordance with article 10.4 of the Grade Crossings Standards.

Interconnected traffic signal

56 A warning system installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 19.1 of the Grade Crossings Standards must be interconnected with the traffic signal, and the interconnection must meet the standards set out in articles 19.2 to 19.4 of those Standards.

prévues à cet appendice peuvent être installés au passage à niveau au lieu du système d'avertissement visé aux paragraphes (1) ou (2), dans les cas suivants :

- a) l'accès à la route est contrôlé par une barrière verrouillée;
- b) le passage à niveau est destiné à l'usage exclusif de l'autorité privée et n'est pas utilisé par le public.

Exception

(4) Si le matériel ferroviaire doit s'arrêter au passage à niveau, un feu de circulation activé par la présence du matériel ferroviaire peut y être installé au lieu d'un système d'avertissement ou la compagnie de chemin de fer peut protéger manuellement le passage à niveau au lieu d'installer un système d'avertissement.

Trottoir, chemin ou sentier

54 Un système d'avertissement doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 9.5 des Normes sur les passages à niveau et il doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Système d'avertissement avec barrière

55 (1) Un système d'avertissement avec barrière doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues aux sections 9.4 ou 9.6 des Normes sur les passages à niveau, selon le cas, et il doit respecter les normes prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Délai de descente de la barrière

(2) La barrière du système d'avertissement doit commencer à descendre à la fin du délai calculé conformément à la section 10.4 des Normes sur les passages à niveau.

Feu de circulation interconnecté

56 Le système d'avertissement installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 19.1 des Normes sur les passages à niveau doit être interconnecté au feu de circulation et l'interconnexion doit respecter les normes prévues aux sections 19.2 à 19.4 de ces normes.

Existing Grade Crossing

Public Grade Crossing

Design Vehicle

Selection

57 A design vehicle that corresponds to the use of an existing grade crossing that is a public grade crossing must be selected.

Cumulative Requirements

Basic requirements

58 An existing grade crossing that is a public grade crossing must meet the standards set out in Part B of the Grade Crossings Standards.

Additional requirements — seven years

59 In addition to meeting the requirement of section 58, an existing grade crossing that is a public grade crossing must meet the requirements of sections 60 to 71 beginning on the day that is seven years after the day on which these Regulations come into force.

Crossing Surface and Road Approach

Crossing surface

60 A crossing surface must meet the standards set out in article 5 of the Grade Crossings Standards.

Road approach

61 A road approach must meet the standards set out in article 6.1 of the Grade Crossings Standards.

Signs

Railway Crossing sign

62 A Railway Crossing sign must meet the standards set out in articles 8.1.3 and 8.1.4 of the Grade Crossings Standards.

Emergency Notification sign

63 An Emergency Notification sign must be installed at a grade crossing in accordance with the standards set out in article 8.5 of the Grade Crossings Standards.

Passage à niveau existant

Passage à niveau public

Véhicule type

Choix

57 Un véhicule type qui correspond à l'utilisation du passage à niveau existant qui est un passage à niveau public doit être choisi.

Exigences cumulatives

Exigences de base

58 Le passage à niveau existant qui est un passage à niveau public doit respecter les normes prévues à la partie B des Normes sur les passages à niveau.

Exigences additionnelles — sept ans

59 En plus de respecter l'exigence de l'article 58, le passage à niveau existant qui est un passage à niveau public doit respecter les exigences des articles 60 à 71 à compter de l'expiration des sept ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Surface de croisement et abord routier

Surface de croisement

60 La surface de croisement doit respecter les normes prévues à la section 5 des Normes sur les passages à niveau.

Abord routier

61 L'abord routier doit respecter les normes prévues à la section 6.1 des Normes sur les passages à niveau.

Panneaux

Panneau Passage à niveau

62 Le panneau Passage à niveau doit respecter les normes prévues aux sections 8.1.3 et 8.1.4 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Avis d'urgence

63 Un panneau Avis d'urgence doit être installé à un passage à niveau conformément aux normes prévues à la section 8.5 des Normes sur les passages à niveau.

Stop sign

64 (1) A Stop sign must be installed at a grade crossing without a warning system if the road crossing design speed is less than 15 km/h.

Standards

(2) The Stop sign and its installation must meet the standards set out in article 8.4 of the Grade Crossings Standards.

Stop Ahead sign

65 A Stop Ahead sign must be installed if the Stop sign is not clearly visible within the stopping sight distance, and must meet the standards set out in article 8.3 of the Grade Crossings Standards.

Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign

66 (1) A Railway Crossing Ahead sign with an Advisory Speed Tab sign must be installed if

- (a)** the Railway Crossing sign is not clearly visible within the stopping sight distance; or
- (b)** the speed of a motor vehicle on the road approach needs to be reduced in order to correspond to the road crossing design speed.

Standards

(2) The Railway Crossing Ahead sign and the Advisory Speed Tab sign must meet the standards set out in article 8.2 of the Grade Crossings Standards.

Prepare to Stop at Railway Crossing sign

67 (1) A Prepare to Stop at Railway Crossing sign must be installed if

- (a)** the road approach is an expressway, taking into account the characteristics set out for expressways in Table 10-4 of the Grade Crossings Standards;
- (b)** at least one set of front light units on the warning system is not clearly visible within the stopping sight distance of at least one of the lanes of the road approach; or
- (c)** the weather conditions at the grade crossing repeatedly obscure the visibility of the warning system.

Panneau Stop

64 (1) Un panneau Stop doit être installé à un passage à niveau qui n'est pas muni d'un système d'avertissement si la vitesse de référence au franchissement routier est de moins de 15 km/h.

Normes

(2) Le panneau Stop et son installation doivent respecter les normes prévues à la section 8.4 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Signal avancé d'arrêt

65 Un panneau Signal avancé d'arrêt doit être installé si le panneau Stop n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt et il doit respecter les normes prévues à la section 8.3 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée

66 (1) Un panneau Signal avancé d'un passage à niveau comportant un panneau Vitesse recommandée doit être installé dans les cas suivants :

- a)** le panneau Passage à niveau n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt;
- b)** la vitesse des véhicules automobiles sur l'abord routier doit être réduite pour correspondre à la vitesse de référence au franchissement routier.

Normes

(2) Le panneau Signal avancé d'un passage à niveau et le panneau Vitesse recommandée doivent respecter les normes prévues à la section 8.2 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

67 (1) Un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit être installé dans les cas suivants :

- a)** l'abord routier est une route express, compte tenu des caractéristiques prévues pour une route express au tableau 10-4 des Normes sur les passages à niveau;
- b)** au moins un ensemble de dispositifs lumineux avant du système d'avertissement n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt d'au moins une des voies de l'abord routier;

Standards

(2) The Prepare to Stop at Railway Crossing sign must meet the standards set out in articles 18.1 and 18.2 of the Grade Crossings Standards.

Warning System

Light distribution and intensity

68 (1) The distribution and intensity of the light from a warning system must meet the standards set out in article 13 of the Grade Crossings Standards.

Alignment of light units

(2) The alignment of each set of light units must meet the standards set out in articles 14.2 to 14.6 of the Grade Crossings Standards.

Warning time

69 Before railway equipment reaches a crossing surface, the warning system must operate in accordance with articles 16.1.1(a) to (c) and 16.2.2 of the Grade Crossings Standards.

Cut-out circuits

70 If railway equipment is operated, left standing or stopped in a manner that regularly causes, or will regularly cause, the activation of the warning system at a grade crossing other than for the purpose of crossing that grade crossing, the warning system must contain circuits that meet the standards set out in article 16.3.1 of the Grade Crossings Standards.

Directional stick circuit

71 The directional stick circuit of a warning system must meet the standards set out in article 16.4 of the Grade Crossings Standards.

Private Grade Crossing

Design Vehicle

Selection

72 A design vehicle that corresponds to the use of an existing grade crossing that is a private grade crossing must be selected.

c) les conditions météorologiques au passage à niveau masquent de façon répétée la visibilité du système d'avertissement.

Normes

(2) Le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit respecter les normes prévues aux sections 18.1 et 18.2 des Normes sur les passages à niveau.

Système d'avertissement

Répartition et intensité lumineuse des feux

68 (1) La répartition et l'intensité lumineuse des feux d'un système d'avertissement doivent respecter les normes prévues à la section 13 des Normes sur les passages à niveau.

Alignement des dispositifs lumineux

(2) L'alignement de chaque ensemble de dispositifs lumineux doit respecter les normes prévues aux sections 14.2 à 14.6 des Normes sur les passages à niveau.

Temps d'annonce

69 Avant l'arrivée du matériel ferroviaire à la surface de croisement, le système d'avertissement doit fonctionner conformément aux sections 16.1.1a) à c) et 16.2.2 des Normes sur les passages à niveau.

Circuits de coupure

70 Le système d'avertissement d'un passage à niveau doit être muni de circuits qui respectent les normes prévues à la section 16.3.1 des Normes sur les passages à niveau si l'exploitation, le placement à l'arrêt ou l'immobilisation du matériel ferroviaire a régulièrement pour effet, ou aura régulièrement pour effet, d'activer le système d'avertissement à une fin autre que le franchissement du passage à niveau.

Circuit de maintien directionnel

71 Le circuit de maintien directionnel d'un système d'avertissement doit respecter les normes prévues à la section 16.4 des Normes sur les passages à niveau.

Passage à niveau privé

Véhicule type

Choix

72 Un véhicule type qui correspond à l'utilisation du passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doit être choisi.

Cumulative Requirements

Railway Crossing sign and Number of Tracks sign

73 A Railway Crossing sign and a Number of Tracks sign that are installed at an existing grade crossing that is a private grade crossing must meet the standards set out in Part B of the Grade Crossings Standards.

Additional requirements — seven years

74 In addition to meeting the requirement of section 73, an existing grade crossing that is a private grade crossing must meet the requirements of sections 76 to 81 beginning on the day that is seven years after the day on which these Regulations come into force.

Requirements respecting warning systems — seven years

75 (1) An existing grade crossing that is a private grade crossing must meet the requirements of sections 82 to 85 beginning on the day that is seven years after the day on which these Regulations come into force.

Exception — certain private grade crossings

(2) Sections 82 to 85 do not apply to a grade crossing with a railway design speed of 25 km/h or less if

- (a)** access to the road leading to the grade crossing is controlled by a locked barrier; or
- (b)** the grade crossing is for the exclusive use of the private authority and is not used by the public.

Exception — limited use warning systems

(3) Sections 82 to 85 do not apply to a limited use warning system of a type referred to in Appendix B of the Grade Crossings Standards or to a limited use warning system with a walk light of a type referred to in Appendix C of those Standards.

Crossing Surface and Road Approach

Crossing surface

76 A crossing surface must meet the standards set out in article 5 of the Grade Crossings Standards.

Exigences cumulatives

Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées

73 Le panneau Passage à niveau et le panneau Nombre de voies ferrées installés à un passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doivent respecter les normes prévues à la partie B des Normes sur les passages à niveau.

Exigences additionnelles — sept ans

74 En plus de respecter l'exigence de l'article 73, le passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doit respecter les exigences des articles 76 à 81 à compter de l'expiration des sept ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exigences relatives aux systèmes d'avertissement — sept ans

75 (1) Le passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doit respecter les exigences des articles 82 à 85 à compter de l'expiration des sept ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exception — certains passages à niveau privés

(2) Les articles 82 à 85 ne s'appliquent pas à un passage à niveau dont la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 25 km/h ou moins dans les cas suivants :

- a)** l'accès à la route menant au passage à niveau est contrôlé par une barrière verrouillée;
- b)** le passage à niveau est destiné à l'usage exclusif de l'autorité privée et n'est pas utilisé par le public.

Exception — système d'avertissement à usage restreint

(3) Les articles 82 à 85 ne s'appliquent ni à un système d'avertissement à usage restreint d'un type visé à l'annexe B des Normes sur les passages à niveau ni à un système d'avertissement à usage restreint comportant un feu de signalisation piétonnier d'un type visé à l'annexe C de ces normes.

Surface de croisement et abord routier

Surface de croisement

76 La surface de croisement doit respecter les normes prévues à la section 5 des Normes sur les passages à niveau.

Road approach

77 A road approach must meet the standards set out in article 6.1 of the Grade Crossings Standards.

Road crossing design speed

78 A road crossing design speed must be selected for the grade crossing.

Signs

79 If a Stop sign is installed and it is not clearly visible within the stopping sight distance, a Stop Ahead sign meeting the standards set out in article 8.3 of the Grade Crossings Standards must be installed.

SOR/2018-256, s. 4.

Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign

80 (1) If a Railway Crossing sign is installed, a Railway Crossing Ahead sign with an Advisory Speed Tab sign must be installed if

- (a) the Railway Crossing sign is not clearly visible within the stopping sight distance; or
- (b) the speed of a motor vehicle on the road approach needs to be reduced in order to correspond to the road crossing design speed.

Standards

(2) The Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign must meet the standards set out in article 8.2 of the Grade Crossings Standards.

SOR/2018-256, s. 5.

Prepare to Stop at Railway Crossing sign

81 (1) A Prepare to Stop at Railway Crossing sign must be installed if

- (a) at least one set of front light units on the warning system is not clearly visible within the stopping sight distance of at least one of the lanes of the road approach; or
- (b) the weather conditions at the grade crossing repeatedly obscure the visibility of the warning system.

Abord routier

77 L'abord routier doit respecter les normes prévues à la section 6.1 des Normes sur les passages à niveau.

Vitesse de référence au franchissement routier

78 Une vitesse de référence au franchissement routier doit être choisie pour le passage à niveau.

Panneaux

79 En présence d'un panneau Stop qui n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt, un panneau Signal avancé d'arrêt respectant les normes prévues à la section 8.3 des Normes sur les passages à niveau doit être installé.

DORS/2018-256, art. 4.

Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée

80 (1) En présence d'un panneau Passage à niveau, un panneau Signal avancé d'un passage à niveau comportant un panneau Vitesse recommandée doit être installé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le panneau Passage à niveau n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt;
- b) la vitesse des véhicules automobiles sur l'abord routier doit être réduite pour correspondre à la vitesse de référence au franchissement routier.

Normes

(2) Le panneau Signal avancé d'un passage à niveau et le panneau Vitesse recommandée doivent respecter les normes prévues à la section 8.2 des Normes sur les passages à niveau.

DORS/2018-256, art. 5.

Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

81 (1) Un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit être installé dans les cas suivants :

- a) au moins un ensemble de dispositifs lumineux avant du système d'avertissement n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt d'au moins une des voies de l'abord routier;
- b) les conditions météorologiques au passage à niveau masquent de façon répétée la visibilité du système d'avertissement.

Standards

(2) The Prepare to Stop at Railway Crossing sign must meet the standards set out in articles 18.1 and 18.2 of the Grade Crossings Standards.

Warning System

Light distribution and intensity

82 (1) The distribution and intensity of the light from a warning system must meet the standards set out in article 13 of the Grade Crossings Standards.

Alignment of light units

(2) The alignment of each set of light units must meet the standards set out in articles 14.2 to 14.6 of the Grade Crossings Standards.

Warning time

83 Before railway equipment reaches a crossing surface, the warning system must operate in accordance with articles 16.1.1(a) to (c) and 16.2.2 of the Grade Crossings Standards.

Cut-out circuits

84 If railway equipment is operated, left standing or stopped in a manner that regularly causes, or will regularly cause, the activation of the warning system at a grade crossing other than for the purpose of crossing that grade crossing, the warning system must contain circuits that meet the standards set out in article 16.3.1 of the Grade Crossings Standards.

Directional stick circuit

85 The directional stick circuit of a warning system must meet the standards set out in article 16.4 of the Grade Crossings Standards.

Changes to Grade Crossing

Signs

86 If a Railway Crossing sign or a Number of Tracks sign is replaced at an existing grade crossing, the sign must meet the standards set out in article 8.1 of the Grade Crossings Standards.

Normes

(2) Le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit respecter les normes prévues aux sections 18.1 et 18.2 des Normes sur les passages à niveau.

Système d'avertissement

Répartition et intensité lumineuse des feux

82 (1) La répartition et l'intensité lumineuse des feux d'un système d'avertissement doivent respecter les normes prévues à la section 13 des Normes sur les passages à niveau.

Alignement des dispositifs lumineux

(2) L'alignement de chaque ensemble de dispositifs lumineux doit respecter les normes prévues aux sections 14.2 à 14.6 des Normes sur les passages à niveau.

Temps d'annonce

83 Avant l'arrivée du matériel ferroviaire à la surface de croisement, le système d'avertissement doit fonctionner conformément aux sections 16.1.1a) à c) et 16.2.2 des Normes sur les passages à niveau.

Circuits de coupure

84 Le système d'avertissement d'un passage à niveau doit être muni de circuits qui respectent les normes prévues à la section 16.3.1 des Normes sur les passages à niveau si l'exploitation, le placement à l'arrêt ou l'immobilisation du matériel ferroviaire a régulièrement pour effet, ou aura régulièrement pour effet, d'activer le système d'avertissement à une fin autre que le franchissement du passage à niveau.

Circuit de maintien directionnel

85 Le circuit de maintien directionnel d'un système d'avertissement doit respecter les normes prévues à la section 16.4 des Normes sur les passages à niveau.

Modifications — passage à niveau

Panneaux

86 Si le panneau Passage à niveau ou le panneau Nombre de voies ferrées sont remplacés à un passage à niveau existant, ceux-ci doivent respecter les normes prévues à la section 8.1 des Normes sur les passages à niveau.

New warning system

87 (1) If a warning system is installed at a grade crossing, it must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of the Grade Crossings Standards.

Modification or installation of component

(2) When a component of a warning system is modified or is installed, the component must, except in the case of a replacement in kind for maintenance purposes, meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of the Grade Crossings Standards.

Increase in railway design speed

(3) If the installation of a warning system — or the modification or installation of a component of a warning system — results from an increase in the railway design speed, the warning system or component must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of the Grade Crossings Standards before the increase in the railway design speed takes effect.

Change to road geometry

88 (1) If the location, gradient or crossing angle of a grade crossing changes, articles 6 and 11 of the Grade Crossings Standards must be applied in a manner that improves the overall safety of the grade crossing.

Prohibition — gradient

(2) It is prohibited to increase the absolute gradient of a road approach to an existing grade crossing if the gradient does not meet the standards set out in article 6.3 of the Grade Crossings Standards.

Change to road approach

89 If the number or width of traffic lanes of a road approach is increased, or if a shoulder is added or a shoulder's width is increased, the grade crossing must meet the standards set out in articles 5.1 and 6.4 of the Grade Crossings Standards.

Interconnected traffic signals

90 If a traffic signal is installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 19.1 of the Grade Crossings Standards, the warning system must be interconnected with the traffic signal, and the interconnection must meet the standards set out in articles 19.2 to 19.4 of those Standards.

Nouveau système d'avertissement

87 (1) Si un système d'avertissement est installé à un passage à niveau, ce système doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 des Normes sur les passages à niveau.

Modification ou installation d'un composant

(2) Lorsqu'il est modifié ou installé, le composant du système d'avertissement doit, sauf s'il remplace une pièce identique aux fins d'entretien, respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 des Normes sur les passages à niveau.

Augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée

(3) Si l'installation d'un système d'avertissement — ou la modification ou l'installation d'un composant de celui-ci — résulte de l'augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée, le système ou le composant doivent respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 des Normes sur les passages à niveau avant que l'augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée prenne effet.

Changements — géométrie de la route

88 (1) Si l'emplacement, la déclivité ou l'angle d'intersection d'un passage à niveau changent, les sections 6 et 11 des Normes sur les passages à niveau doivent être appliquées de façon à améliorer la sécurité générale du passage à niveau.

Interdiction — déclivité

(2) Il est interdit d'augmenter la déclivité absolue de l'abord routier d'un passage à niveau existant si la déclivité ne respecte pas les normes prévues à la section 6.3 des Normes sur les passages à niveau.

Modification de l'abord routier

89 Si le nombre de voies de circulation de l'abord routier ou leur largeur sont augmentés, ou si un accotement est ajouté ou sa largeur augmentée, le passage à niveau doit respecter les normes prévues aux sections 5.1 et 6.4 des Normes sur les passages à niveau.

Feux de circulation interconnectés

90 Si un feu de circulation est installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 19.1 des Normes sur les passages à niveau, le système d'avertissement doit être interconnecté au feu de circulation et l'interconnexion doit respecter les normes prévues aux sections 19.2 à 19.4 de ces normes.

Change in design vehicle

91 If the design vehicle changes, the period of time that the warning system must operate before railway equipment reaches the crossing surface must meet the standards set out in article 16.1 of Grade Crossings Standards.

General Requirements

Instrument Housing

Locked housing

92 A railway company must ensure that the instrument housing for a warning system is locked when it is unattended.

Inspection, Testing and Maintenance

Design plan — railway company

93 (1) The design plan for a warning system at a grade crossing must be kept at the location of the grade crossing and must clearly indicate the following information:

- (a) the configuration of the components of the warning system;
- (b) the layout of the circuitry and signal equipment;
- (c) the parameters for the operation of the components of the warning system;
- (d) the type of light, including the lens deflection angles, if applicable, and the alignment coordinates of the light units; and
- (e) the details of any interconnection with a traffic control device.

Maintenance of warning system

(2) The warning system must conform to the design plan and must be maintained in accordance with article 17.1 of the Grade Crossings Standards.

Design plan — modification or installation

(3) When a component of the warning system is modified or installed, a design plan reflecting the modification or installation must be prepared and must be kept at the location of the grade crossing until it is replaced by a revised design plan.

Changement de véhicule type

91 Si le véhicule type change, la période pendant laquelle le système d'avertissement doit fonctionner avant l'arrivée du matériel ferroviaire à la surface de croisement doit respecter les normes prévues à la section 16.1 des Normes sur les passages à niveau.

Exigences générales

Boîtier des instruments

Verrouillage du boîtier

92 La compagnie de chemin de fer veille à ce que le boîtier des instruments d'un système d'avertissement soit verrouillé lorsqu'il est laissé sans surveillance.

Inspection, mise à l'essai et entretien

Plan de conception — compagnie de chemin de fer

93 (1) Le plan de conception du système d'avertissement d'un passage à niveau doit être conservé à l'emplacement de celui-ci et indiquer clairement les renseignements suivants :

- a) la configuration des composants du système d'avertissement;
- b) le schéma de l'ensemble des circuits et de l'équipement de signalisation;
- c) les paramètres relatifs au fonctionnement des composants du système d'avertissement;
- d) le type de feux, y compris l'angle de déflexion des lentilles, le cas échéant, et les coordonnées d'alignement des dispositifs lumineux;
- e) les détails relatifs à toute interconnexion avec un dispositif de contrôle de la circulation.

Entretien du système d'avertissement

(2) Le système d'avertissement doit être conforme au plan de conception et être entretenu conformément à la section 17.1 des Normes sur les passages à niveau.

Plan de conception — installation ou modification

(3) Lorsqu'un composant du système d'avertissement est modifié ou installé, un plan de conception reflétant la modification ou l'installation doit être préparé et être laissé à l'emplacement du passage à niveau jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un plan de conception révisé.

Initial installation

94 (1) Immediately after the initial installation of a warning system, but before it is placed in service, all of the components of the warning system must be inspected and tested in accordance with article 17.1 of the Grade Crossings Standards.

Modification or installation of a component

(2) Immediately after the modification or installation of a component of the warning system, but before the warning system is placed in service, the component and all other components that are directly affected by that modification or installation must be inspected and tested in accordance with article 17.1 of the Grade Crossings Standards.

Environmental conditions

(3) In the event of severe weather or other environmental conditions that may affect the operation of the warning system or its components, the warning system or the components must be inspected within a reasonable period of time to ensure that they are working properly.

Periodic inspection and testing

95 The inspection and testing of the elements set out in column 2 of Table 17-2 of the Grade Crossings Standards must be conducted at the frequency — as defined in Table 17-1 of those Standards — set out in column 3, 4 or 5 of Table 17-2.

Interconnection with a warning system

96 (1) Before a traffic control device that is interconnected with a warning system is placed in service, a road authority must inspect and test the traffic control device to ensure that the standards set out in articles 18 and 19 of the Grade Crossings Standards are met.

Frequency

(2) The inspection and testing of the elements set out in column 2 of Table 20-1 of the Grade Crossings Standards must be conducted at the frequency — as defined in Table 17-1 of those Standards — set out in column 3 of Table 20-1.

Information

(3) When the road authority inspects, tests or maintains the traffic control device, the road authority must have, at the site, information respecting the parameters for the operation of the device.

Installation initiale

94 (1) Immédiatement après l'installation initiale d'un système d'avertissement, mais avant la mise en service de celui-ci, tous ses composants doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la section 17.1 des Normes sur les passages à niveau.

Installation ou modification d'un composant

(2) Immédiatement après l'installation ou la modification d'un composant du système d'avertissement, mais avant la mise en service du système d'avertissement, ce composant et tous les autres composants qui sont directement touchés par l'installation ou la modification doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la section 17.1 des Normes sur les passages à niveau.

Conditions environnementales

(3) Si des conditions météorologiques particulièrement mauvaises ou d'autres conditions environnementales peuvent nuire au fonctionnement du système d'avertissement ou de ses composants, le système d'avertissement ou les composants doivent être inspectés dans un délai raisonnable pour s'assurer qu'ils fonctionnent convenablement.

Inspection et mise à l'essai périodiques

95 L'inspection et la mise à l'essai des éléments qui figurent à la colonne 2 du tableau 17-2 des Normes sur les passages à niveau doivent être effectuées aux fréquences — définies au tableau 17-1 de ces normes — prévues aux colonnes 3, 4 ou 5 du tableau 17-2.

Interconnexion au système d'avertissement

96 (1) Avant la mise en service d'un dispositif de contrôle de la circulation qui est interconnecté au système d'avertissement, l'autorité responsable du service de voirie effectue l'inspection et la mise à l'essai du dispositif pour s'assurer que les normes prévues aux sections 18 et 19 des Normes sur les passages à niveau sont respectées.

Fréquence

(2) L'inspection et la mise à l'essai des éléments qui figurent à la colonne 2 du tableau 20-1 des Normes sur les passages à niveau doivent être effectuées aux fréquences — définies au tableau 17-1 de ces normes — prévues à la colonne 3 du tableau 20-1.

Renseignements

(3) Lorsqu'elle effectue l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien du dispositif de contrôle de la circulation, l'autorité responsable du service de voirie dispose, sur les

Obstruction of Grade Crossing

Prohibitions

Unnecessary activation of warning system

97 (1) It is prohibited for railway equipment to be left standing in a manner that causes the activation of the warning system at a public grade crossing other than for the purpose of crossing that grade crossing.

Obstruction of public grade crossing

(2) It is prohibited for railway equipment to be left standing on a crossing surface, or for switching operations to be conducted, in a manner that obstructs a public grade crossing — including by the activation of the gate of a warning system — for more than five minutes when vehicular or pedestrian traffic is waiting to cross it.

Safety Concern

Collaboration

98 (1) If railway equipment is operated in a manner that regularly causes the obstruction of a public grade crossing, including by the activation of a warning system, and the municipality where the grade crossing is located declares in a resolution that obstruction of the grade crossing creates a safety concern, the railway company and the road authority must collaborate to resolve the safety concern.

Notice

(2) The road authority must notify the Minister and the railway company in writing that the resolution has been passed and must provide them with the information used in support of the resolution, including

- (a)** a detailed description of the safety concern;
- (b)** the details of specific occurrences involving the obstruction of the grade crossing, including the date and time of the obstruction; and
- (c)** the details of the traffic congestion that resulted from each specific occurrence referred to in paragraph (b).

Timeline and mediation

(3) The railway company and the road authority must attempt to resolve the safety concern — including through

lieux, des renseignements relatifs aux paramètres de fonctionnement du dispositif.

Obstruction du passage à niveau

Interdictions

Activer inutilement le système d'avertissement

97 (1) Il est interdit de placer à l'arrêt du matériel ferroviaire de façon à causer l'activation du système d'avertissement d'un passage à niveau public à une fin autre que le franchissement de celui-ci.

Obstruction du passage à niveau public

(2) Il est interdit de placer à l'arrêt du matériel ferroviaire sur une surface de croisement, ou d'effectuer des manœuvres, de façon à obstruer plus de cinq minutes le passage à niveau public — y compris par l'activation de la barrière d'un système d'avertissement — lorsque des véhicules automobiles ou des piétons attendent de le franchir.

Question de sécurité

Collaboration

98 (1) Si le matériel ferroviaire est exploité de façon à obstruer régulièrement un passage à niveau public, y compris par l'activation d'un système d'avertissement, et que la municipalité dans laquelle le passage à niveau est situé déclare par résolution que l'obstruction du passage à niveau soulève une question de sécurité, la compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie collaborent en vue de résoudre cette question.

Avis

(2) L'autorité responsable du service de voirie avise par écrit le ministre et la compagnie de chemin de fer que la résolution a été adoptée et leur fournit les renseignements invoqués à l'appui de celle-ci, y compris :

- a)** une description détaillée de la question de sécurité;
- b)** des renseignements détaillés sur des cas précis d'obstruction du passage à niveau, y compris la date et l'heure de l'obstruction;
- c)** des renseignements détaillés de la congestion routière ayant résulté de chaque cas précis visé à l'alinéa b).

Échéancier et médiation

(3) La compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie s'efforcent de résoudre la

the use of mediation — within 90 days after the day on which the road authority notifies the railway company under subsection (2).

Notice to Minister

(4) The road authority must notify the Minister if the railway company and the road authority are not able to resolve the safety concern within the 90-day period.

Emergency Vehicles

Passage of emergency vehicles

99 Despite sections 97 and 98, if an emergency vehicle requires passage across a grade crossing, a company must take all necessary measures to immediately clear the grade crossing.

Stopping on Crossing Surface

Measures

100 (1) A road authority must take measures to ensure that motor vehicles do not stop on the crossing surface of a public grade crossing, if there is evidence that queued traffic regularly stops on that crossing surface.

Interconnection

(2) If the measures include interconnection with a warning system, the interconnection must meet the standards set out in articles 19.2 to 19.4 of the Grade Crossings Standards.

Construction of Intersection or Access Road

101 (1) A person may construct a road intersection or an access road on a road approach to a public grade crossing if

- (a)** the railway design speed is 25 km/h or less; or
- (b)** the location of the grade crossing meets the standards set out in article 11 of the Grade Crossings Standards.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a public grade crossing where, at the road approach, access is for the exclusive use of pedestrians and non-motor vehicles.

SOR/2018-256, s. 6.

question de sécurité — y compris par la médiation — dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'autorité responsable du service de voirie avise la compagnie de chemin de fer en application du paragraphe (2).

Avis au ministre

(4) Si la compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie ne parviennent pas à résoudre la question de sécurité dans les quatre-vingt-dix jours, l'autorité responsable du service de voirie en avise le ministre.

Véhicules d'urgence

Franchissement par un véhicule d'urgence

99 Malgré les articles 97 et 98, si un véhicule d'urgence doit franchir un passage à niveau, la compagnie prend toutes les mesures nécessaires pour libérer immédiatement le passage à niveau.

Arrêt sur la surface de croisement

Mesures

100 (1) L'autorité responsable du service de voirie prend des mesures pour que les véhicules automobiles ne s'arrêtent pas sur la surface de croisement d'un passage à niveau public s'il est démontré que des véhicules automobiles en attente s'y arrêtent régulièrement.

Interconnexion

(2) Si les mesures prises comportent une interconnexion avec un système d'avertissement, l'interconnexion doit respecter les normes prévues aux sections 19.2 à 19.4 des Normes sur les passages à niveau.

Construction — carrefour routier ou voie d'accès

101 (1) Il est permis de construire un carrefour routier ou une voie d'accès sur l'abord routier d'un passage à niveau public dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 25 km/h ou moins;
- b)** l'emplacement du passage à niveau respecte les normes prévues à la section 11 des Normes sur les passages à niveau.

(2) L'alinéa (1)b ne s'applique pas au passage à niveau public dont l'accès à l'abord routier est destiné à l'usage exclusif des piétons ou des véhicules non motorisés.

DORS/2018-256, art. 6.

Temporary Protection Measures

Threat or interference

102 (1) When a railway company or a road authority undertakes, at a public grade crossing, an activity that could constitute a threat to, or that interferes with, the safety of railway operations, the railway company and the road authority must put in place the necessary protection measures to address the threat or the interference.

Details of activity

(2) Within a reasonable period of time before the activity begins, whichever of the two — the railway company or the road authority — undertakes the activity must provide the other with sufficient details about the activity to determine the necessary protection measures to be put in place.

Malfunction, failure or condition

103 When a railway company or a road authority is advised or becomes aware that a warning system, or a traffic control device that is interconnected with a warning system, has malfunctioned or failed, or that a condition exists that may cause a malfunction or failure, the railway company or the road authority, as the case may be, must

- (a)** notify the other of the malfunction, failure or condition, even if the existence of the malfunction, failure or condition is not confirmed;
- (b)** immediately put in place the necessary protection measures to address any threat to, or interference with, the safety of railway operations;
- (c)** immediately after putting in place the protection measures, notify the other of those measures; and
- (d)** within a reasonable period of time, take the necessary measures to restore the use of the grade crossing or remedy the malfunction, failure or condition.

Audible Warning

Prescribed requirements

104 For the purposes of section 23.1 of the *Railway Safety Act*, the following requirements are prescribed:

- (a)** the area must be located
 - (i)** within a railway right-of-way, on each side of a public grade crossing, and within 0.4 km from the

Mesures de protection temporaires

Compromettre ou entraver

102 (1) Lorsque la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie poursuit, à un passage à niveau public, une activité qui risque de compromettre la sécurité ferroviaire ou qui l'entrave, elles mettent en place les mesures de protection nécessaires pour répondre à ce risque ou à cette entrave.

Détails sur l'activité

(2) Dans un délai raisonnable avant le début de l'activité, celle des deux — la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie — qui poursuit l'activité fournit à l'autre des détails suffisants sur l'activité pour établir les mesures de protection nécessaires à mettre en place.

Défaillance, mauvais fonctionnement ou condition

103 Lorsqu'elle est informée ou a connaissance d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement d'un système d'avertissement ou d'un dispositif de contrôle de la circulation qui est interconnecté à un système d'avertissement, ou d'une condition qui peut causer une défaillance ou un mauvais fonctionnement, la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie, selon le cas, est tenue :

- a)** d'aviser l'autre de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition, même si l'existence de ceux-ci n'est pas confirmée;
- b)** de mettre en place sans délai les mesures de protection nécessaires pour répondre à toute menace ou entrave à la sécurité ferroviaire;
- c)** après la mise en place des mesures de protection, d'aviser sans délai l'autre de ces mesures;
- d)** de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour rétablir l'usage du passage à niveau ou remédier à la défaillance, au mauvais fonctionnement ou à la condition.

Avertissement audible

Exigences

104 Pour l'application de l'article 23.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, les exigences ci-après sont prévues :

- a)** le territoire est situé :
 - (i)** d'une part, dans les limites d'une emprise du chemin de fer, de chaque côté d'un passage à

outer edge of the crossing surface, as shown in Figure D-1 of the Grade Crossings Standards, and

(ii) within the road approach;

(b) the area must have a public grade crossing that has the applicable protection referred to in sections 105 to 107;

(c) the area must not have repeated incidents of unauthorized access to the line of railway; and

(d) the area must not require whistling for a grade crossing located outside the area.

Public grade crossing — motor vehicles

105 (1) A public grade crossing set out in column A of Table D-1 of the Grade Crossings Standards and located in an area referred to in section 104 must be equipped with the warning system set out in Table D-1 of the those Standards that corresponds to the number of tracks and the railway design speed set out in that Table, and the warning system must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

Gate

(2) If a gate is not indicated as being required in Table D-1 of the Grade Crossings Standards, it is nonetheless required if the grade crossing corresponds to the applicable specifications set out in article 9.2 of those Standards.

Public grade crossing — sidewalk, path or trail

106 (1) A public grade crossing set out in column B of Table D-1 of the Grade Crossings Standards and located in an area referred to in section 104 must be equipped with the warning system that corresponds to the number of tracks and the railway design speed set out in that Table, and the warning system must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

Gate

(2) If a gate is not indicated as being required in Table D-1 of the Grade Crossings Standards, it is nonetheless required if the grade crossing corresponds to the applicable specifications set out in article 9.6 of those Standards.

Guide fencing

(3) If a warning system without a gate is indicated as being required in Table D-1 of the Grade Crossings Standards, guide fencing must be installed to deter persons

niveau public et à une distance d'au plus 0,4 km à partir du bord extérieur de la surface de croisement, comme l'illustre la figure D-1 des Normes sur les passages à niveau,

(ii) d'autre part, dans les limites de l'abord routier;

b) il comporte un passage à niveau public doté de la protection applicable visée aux articles 105 à 107;

c) il ne fait pas l'objet d'incidents répétés d'accès non autorisé à la voie ferrée;

d) il ne requiert pas l'utilisation du sifflet pour un passage à niveau situé à l'extérieur du territoire.

Passage à niveau public — véhicules automobiles

105 (1) Le passage à niveau public qui figure à la colonne A du tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau et qui est situé dans un territoire visé à l'article 104 doit comporter le système d'avertissement qui figure au tableau D-1 de ces normes et qui correspond au nombre de voies ferrées et à la vitesse de référence sur la voie ferrée figurant dans ce tableau, et ce système d'avertissement doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Barrière

(2) Si une barrière n'est pas indiquée, au tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau, comme étant exigée, celle-ci est néanmoins exigée si le passage à niveau correspond aux spécifications applicables prévues à la section 9.2 de ces normes.

Passage à niveau public — trottoir, chemin ou sentier

106 (1) Le passage à niveau public qui figure à la colonne B du tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau et qui est situé dans un territoire visé à l'article 104 doit comporter le système d'avertissement qui correspond au nombre de voies ferrées et à la vitesse de référence sur la voie ferrée figurant dans ce tableau, et ce système d'avertissement doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Barrière

(2) Si une barrière n'est pas indiquée, au tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau, comme étant exigée, celle-ci est néanmoins exigée si le passage à niveau correspond aux spécifications applicables prévues à la section 9.6 de ces normes.

Clôture de canalisation

(3) Si un système d'avertissement sans barrière est indiqué, au tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau, comme étant exigé, une clôture de canalisation doit

from crossing the line of railway other than at the grade crossing.

Guide fencing and barriers

(4) If a warning system is not indicated as being required in column 5 of Table D-1 of the Grade Crossings Standards, guide fencing must be installed, as well as a barrier that is intended to slow a person's approach to the grade crossing and to encourage a person to look both ways before crossing the grade crossing.

Stop and proceed

107 Despite sections 105 and 106, if railway equipment must stop before proceeding across a public grade crossing that is located in an area referred to in section 104 and that is used by motor vehicles,

- (a)** a warning system with flashing lights and bells must be installed at the grade crossing and must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of the Grade Crossings Standards; or
- (b)** the railway company must manually protect the grade crossing.

Records

Information Sharing

Railway company

108 A railway company must keep the most recent information provided to a road authority under sections 4 to 11 and the most recent information received from a road authority under sections 12 to 18.

Inspection, Testing and Maintenance

Content

109 (1) On the day on which a railway company inspects, tests or maintains a warning system, it must record the following information:

- (a)** the identity of the person who conducts the inspection, testing or maintenance;
- (b)** the date of the inspection, testing or maintenance;
- (c)** the precise location of the warning system;
- (d)** the reason for the inspection, testing or maintenance;

être installée pour empêcher les personnes de traverser la voie ferrée, sauf au passage à niveau.

Clôture de canalisation et barrière

(4) Si un système d'avertissement n'est pas indiqué, à la colonne 5 du tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau, comme étant exigé, une clôture de canalisation et une barrière conçue pour ralentir les personnes approchant le passage à niveau et les encourager à regarder des deux côtés avant de le traverser doivent être installées.

Arrêt avant de franchir le passage à niveau

107 Malgré les articles 105 et 106, si l'équipement ferroviaire doit arrêter avant de franchir un passage à niveau public situé dans un territoire visé à l'article 104 et utilisé par des véhicules automobiles, l'une ou l'autre des mesures suivantes doit être prise :

- a)** un système d'avertissement avec feux clignotants et sonnerie est installé au passage à niveau et il respecte les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes;
- b)** la compagnie de chemin de fer protège manuellement le passage à niveau.

Registres

Partage des renseignements

Compagnie de chemin de fer

108 La compagnie de chemin de fer conserve les renseignements les plus récents qui ont été fournis à l'autorité responsable du service de voirie en application des articles 4 à 11 et les renseignements les plus récents qui ont été reçus de celle-ci en application des articles 12 à 18.

Inspection, mise à l'essai et entretien

Contenu

109 (1) Le jour où elle effectue l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien d'un système d'avertissement, la compagnie de chemin de fer inscrit, dans ses registres, les renseignements suivants :

- a)** l'identité de la personne qui effectue l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien;
- b)** la date de l'inspection, de la mise à l'essai ou de l'entretien;
- c)** l'emplacement exact du système d'avertissement;

- (e) a description of the inspection, testing or maintenance that is conducted;
- (f) an indication of any malfunction or failure of a component of the warning system; and
- (g) an indication of any deviation from the Grade Crossings Standards and the action taken to remedy it.

Integrity of record

- (2) The record must not be changed once it has been created.

Duration

- (3) The record must be kept for two years after the day on which it is created. However, if the Grade Crossings Standards specify an interval of two or more years between each inspection, each test or each maintenance activity, the record of the two latest inspections, tests or maintenance activities must be kept.

Temporary Protection Measures

Malfunction, failure or condition

110 (1) A railway company must keep a record of any warning system malfunction or failure, or any condition that exists that may cause a malfunction or failure, of which it has been advised or has become aware under section 103 — even if the existence of the malfunction, failure or condition is not confirmed — and the record must contain the following information:

- (a) the nature of the malfunction, failure or condition;
- (b) the precise location of the grade crossing;
- (c) the date and time that the railway company was advised or became aware of the malfunction, failure or condition;
- (d) all of the measures taken by the railway company to address any threat to, or interference with, the safety of railway operations;
- (e) the date and time that a representative of the railway company arrived at the grade crossing to

- d) la raison de l'inspection, de la mise à l'essai ou de l'entretien;

- e) une description de l'inspection, de la mise à l'essai ou de l'entretien effectués;

- f) une mention indiquant toute défaillance ou tout mauvais fonctionnement d'un composant du système d'avertissement;

- g) une mention indiquant tout écart par rapport aux Normes sur les passages à niveau et les mesures prises pour y remédier.

Intégrité des renseignements

- (2) Les renseignements contenus dans les registres ne doivent pas être modifiés après leur inscription.

Durée

- (3) Les renseignements contenus dans les registres doivent être conservés pendant deux ans après la date de leur inscription. Toutefois, si les Normes sur les passages à niveau prévoient un intervalle de deux ans ou plus entre chaque inspection, mise à l'essai ou entretien, les renseignements des deux dernières inspections ou mises à l'essai ou des deux derniers entretiens doivent être conservés.

Mesures de protection temporaires

Défaillance, mauvais fonctionnement ou condition

110 (1) La compagnie de chemin de fer conserve, dans ses registres, les renseignements ci-après concernant toute défaillance ou tout mauvais fonctionnement d'un système d'avertissement, ou toute condition qui peut causer une défaillance ou un mauvais fonctionnement, dont elle a été informée ou a eu connaissance en application de l'article 103, même si leur existence n'est pas confirmée :

- a) la nature de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition;
- b) l'emplacement exact du passage à niveau;
- c) la date et l'heure où la compagnie de chemin de fer a été informée ou a eu connaissance de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition;
- d) toutes les mesures qu'elle a prises pour répondre à toute menace ou entrave à la sécurité ferroviaire;
- e) la date et l'heure de l'arrivée d'un représentant de celle-ci au passage à niveau pour :

(i) take the measures referred to in paragraph (d), and

(ii) remedy the malfunction, failure or condition;

(f) all the measures taken by the railway company to restore the grade crossing to use or to remedy the malfunction, failure or condition, or the reason why no remedial action was taken, if applicable; and

(g) the date and time that the grade crossing was restored to use or the malfunction, failure or condition was remedied.

Duration

(2) The record must be kept for two years after the day on which the railway company was advised or became aware of the malfunction, failure or condition.

Repeals

111 [Repeal]

112 [Repeal]

Coming into Force

Day of registration

113 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(i) prendre les mesures visées à l'alinéa d),

(ii) remédier à la défaillance, au mauvais fonctionnement ou à la condition;

f) toutes les mesures qu'elle a prises pour rétablir l'usage du passage à niveau ou remédier à la défaillance, au mauvais fonctionnement ou à la condition, ou la raison de ne prendre aucune mesure à cet effet, le cas échéant;

g) la date et l'heure du rétablissement de l'usage du passage à niveau ou la date et l'heure où il a été remédié à la défaillance, au mauvais fonctionnement ou à la condition.

Durée

(2) Les renseignements contenus dans les registres doivent être conservés deux ans après la date à laquelle la compagnie de chemin de fer a été informée ou a eu connaissance de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition.

Abrogations

111 [Abrogation]

112 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Date d'enregistrement

113 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.